Quatre-vingt-dixième année. — N° 188. Le Numéro : 20 francs. Lundi 11 et Mardi 12 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 20 de 1958 parait ce jour. Prix: 30 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 1958 portant changements de noms (p. 7551).

Décrets du 11 août 1958 portant attribution de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 7551).

Arrêtés du 12 juillet 1958 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 7551).

Arrêtés portant mise en position de délégation et conférant l'honorariat (conseil d'Etat et greffiers) (p. 7551).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 7 août 1958 portant radiation des cadres, admission à la retraite de contrôleurs civils et rapportant les dispositions d'un précédent décret (p. 7551).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (contrôles civils) (p. 7552).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 août 1958 portant changement de nom de communes (p. 7552).

Décret n° 58-714 du 9 août 1958 fixant les conditions de nomination des sous-directeurs et contrôleurs généraux de la sûreté nationale (p. 7552).

Arrêtés du 3 juillet 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 7552).

Arrêté du 4 août 1958 fixant la date du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (p. 7552).

Arrêté du 6 août 1958 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Brem (Vendée) (p. 7553).

Arrêté portant mise en disponibilité (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 7553).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 7 août 1958 portant concession de la médaille militaire, modification de précédents décrets et rectificatif (p. 7553).

Décret du 7 août 1958 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages Nord et Sud de Valabres et délimitation des zones de servitudes (p. 7557).

Décret du 7 août 1958 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 11 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958 relatives aux changements de corps ou de cadre (p. 7557).

Décret du 7 août 1958 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 7558).

Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 7558).

Arrêté portant nomination (école polytechnique) (p. 7558).

Décisions portant inscription à des tableaux d'avancement (armée de l'air, réserve) (p. 7558).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 juillet 1958 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif (p. 7558).

Décret n° 58-715 du 7 août 1958 déterminant les attributions des conseillers de l'enseignement technique et les modalités de leur nomination (p. 7558).

Décret du 7 août 1958 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris (p. 7559).

Décret du 7 août 1958 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 7559).

Arrêté du 29 juillet 1958 portant création d'un collège municipal classique et moderne mixte à Martigues (Bouches-du-Rhône) (p. 7559).

Arrêté portant nomination (comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale) (p. 7559).

Arrêtés portant réintégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (architectes et enseignement supérieur) (p. 7559).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 30 juillet 1958 portant modification de l'arrêté du 6 juin 1956 fixant le tarif des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan (p. 7559).

Arrêté du 30 juillet 1958 instituant une régie d'avances (p. 7559).

Arrêté du 5 août 1958 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute empruntant le tunnel sous la colline de la Croix-Rousse et l'avenue de Birmingham, à Lyon (p. 7559).

Arrêté du 5 août 1958 portant classement dans la voirie nationale comme parties intégrantes de la route nationale n° 37 d'une section de chemin départemental et de voies urbaines à Arras et déclassement et reclassement dans la voirie départementale du Pas-de-Calais et dans les voiries urbaines d'Arras et de Saint-Nicolas (Pas-de-Calais) des délaissés des routes nationales 37, 50 et 319 (p. 7560).

Arrêté du 5 août 1958 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 23 sur le territoire des communes d'Ancenis et Saint-Géréon (Loire-Atlantique) (p. 7560).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 7560).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis du Nayrac », à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (p. 7561).

Décret du 5 août 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 7560).

Décrets du 7 août 1958 autorisant les chambres de commerce de Besançon, de Cherbourg, de Marseille et de Moulins à contracter des emprunts (p. 7561).

Décret du 7 août 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, paragraphe 3, de la loi du 19 octobre 1946 (p. 7562).

Décret du 7 août 1958 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la cinématographie (p. 7562).

Décrets accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures à la Compagnie française des pétroles (Algérie) (rectificatif) (p. 7563).

Arrêtés des 22 et 31 juillet 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7563).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 août 1958 autorisant la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 515-1 du code rural (p. 7563).

Décret du 7 août 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire à contracter un emprunt (p. 7563).

Décret du 7 août 1958 relatif à l'appellation d'origine « Reblochon » (p. 7564).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 7564).

Arrêté portant nomination et abrogeant un arrêté (comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques) (p. 7564).

Arrêtés portant promotion, mutation et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 7564).

Génie rural (p. 7565).

Services agricoles (p. 7565).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 août 1958 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires et aménagements de crédits à l'intérieur du budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1957) (p. 7565).

Décrets du 7 août 1958 portant promotions, nominations et admission à la retraite d'administrateurs, magistrats et d'ingénieurs des mines (p. 7565).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 5 août 1958 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 1958 relatif à certaines décisions de la commission nationale des tarifs (p. 7568).

Circulaire n° 73 S.S. du 5 août 1958 relative à la levée de suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs (p. 7568).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-716 du 7 août 1958 complétant le décret n° 51-1526 du 31 décembre 1951 déterminant les modalités d'essai des spécialités pharmaceutiques (p. 7565).

Décret du 8 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7566).

Arrêté du 31 juillet 1958 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses (p. 7566).

Arrêté du 31 juillet 1958 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (p. 7566).

Arrêté du 7 août 1958 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 7567).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 7567).

Arrêtés portant nominations, attribution et cessation de fonctions et détachement (hôpitaux psychiatriques) (p. 7568).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 7 août 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone industrielle sur le territoire de Vitry-sur-Seine (Seine) (p. 7568).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 7568).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotion, nomination, mutation et admission à la retraite (office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 7569).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nomination et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 7569).

MINISTERE DU SAHARA

Décrets du 11 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7569).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 22 juillet 1958 portant levée de réquisition sur les biens de l'entreprise « Radio-Information » (p. 7569).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7570).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des vacances de la loterie nationale 1958 (p. 7571).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances de chaires (p. 7571).

Avis d'ouverture de la session de 1958 des brevets de techniciens (rectificatif) (p. 7571).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7571).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles d'Indre-et-Loire (p. 7571).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire) (p. 7571).

Annonces (p. 7575).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 12 juillet 1958 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 5 août 1958 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de CHAUCOUILLON celui de DHERVILLE:

CHAUCOUILLON (René-Emile), né le 27 septembre 1923 à Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle), 16, rue d'Alsace, agissant également au nom de son enfant mineure: Martine, née le 8 mars 1956 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Au nom de GERTRUDE celui de DEBRUYNE:

1° GERTRUDE (Elisabeth-Françoise-Marie), née le 15 novembre 1945 à Denain (Nord);

2° GERTRUDE (Michèle-Nicole), née le 15 novembre 1945 à Denain (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), 216, rue de Gand, mineures représentées par le sieur DEBRUYNE (Georges-Louis).

Au nom de GRZYWACZ celui de GRIVAT:

GRZYWACZ (Karol), né le 8 avril 1925 à Paris (4e), demeurant à Montrouge (Seine), 70, avenue de la République.

Au nom de JANICKI-BITMAN celui de JANIN:

JANICKI-BITMAN (Ryszard), né le 6 juin 1932 à Moscou (U. R. S. S.), demeurant à Paris (2e), 137, rue d'Aboukir.

Au nom de KLEINBROD celui de KLEIN:

KLEINBROD, dit KLEIN (Jacques-Pierre), né le 26 décembre 1890 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 2, rue de Reims, agissant également au nom de son enfant mineur: Jean-Eugène, né le 30 septembre 1940 à Limoges (Haute-Vienne).

Au nom de LAFONT celui de BARBATTI:

LAFONT (Raphaël-Salvator-René), né le 5 septembre 1893 à Sète (Hérault), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 81 et 83, rue Saint-Dizier.

Au nom de RAYMOND celui de AUBERTIN:

RAYMOND (Marc), né le 8 avril 1912 à Ajaccio (Corse), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 5, rue du Pôme, mineur représenté par le sieur Charles-Louis-Marie-Marc MANTE.

Au nom de ROSENBAUM celui de GEOFFROY:

ROSENBAUM (Ernest), né le 14 avril 1898 à Cologne (Allemagne), demeurant à Forbach (Moselle), rue du 18-Juin, agissant également au nom de son enfant mineur: René-Geoffroy, né le 10 juin 1951 à Metz (Moselle).

Au nom de ROSENTHAL celui de DELEON:

ROSENTHAL (Alfred), né le 4 novembre 1918 à Istanbul (Turquie), demeurant à Paris (16e), 1, rue des Bauches.

Au nom de SAID celui de SEDDE:

SAID (Louis-Eugène), né le 7 octobre 1923 à la Garde-Freinet (Var), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 58, rue Jean-Martin, agissant également au nom de son enfant mineur: Paul-Louis, né le 10 octobre 1952 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1958

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 11 août 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 août 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Caudan, président du tribunal de première instance de Pontivy, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décret du 11 août 1958 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 11 août 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lefevre, juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Pont-Audemer, Quillebœuf et Beuzeville, en remplacement de M. Diet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marennes.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 7 août 1958, M. Ribas, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation à compter du 1er juillet 1958 et mis à la disposition de la Communauté économique européenne pour exercer les fonctions de directeur de la sécurité sociale et des services sociaux à Bruxelles.

Greffiers.

Par arrêté du 6 août 1958, M. Mercier (Amédée), ancien greffier au tribunal de première instance de Bourg-en-Bresse, est nommé greffier honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 août 1958 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 7 août 1958, M. Léon Mignon, contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon (indice 675), atteint par la limite d'âge de son grade le 5 août 1958, sera rayé des cadres du contrôle civil le 1er septembre 1958, admis à cette même date à faire valoir ses droits à la retraite et nommé contrôleur civil honoraire.

Décret du 7 août 1958 rapportant la nomination d'un contrôleur civil de Tunisie.

Par décret en date du 7 août 1958, la nomination de M. Jean Catherine dans le corps des contrôles civils en Tunisie, prononcée par décret en date du 29 janvier 1952, est rapportée.

Décret du 7 août 1958 portant radiation des cadres d'un contrôleur civil de Tunisie.

Par décret en date du 7 août 1958, M. Alexandre Epifanoff, contrôleur civil de Tunisie de 2e classe, 4e échelon, nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes à la date du 1er mai 1958, est radié des cadres des contrôles civils de Tunisie à la même date.

Contrôles civils.

Par arrêté du 7 août 1958, l'intégration de M. Jean Catherine en qualité de contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, prononcée par l'arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 30 mai 1956, est rapportée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 3 juillet 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 août 1958 portant changement de nom de la commune des Baux (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 7 août 1958, la commune des Baux (canton de Saint-Rémy-de-Provence, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône) portera désormais le nom de les Baux-de-Provence.

Décret du 7 août 1958 portant changement de nom de la commune de Châteauneuf (Finistère).

Par décret en date du 7 août 1958, la commune de Châteauneuf (canton de Châteauneuf, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère) portera désormais le nom de Châteauneuf-du-Faou.

Décret du 7 août 1958 portant changement de nom de la commune de Verdun (Aude).

Par décret en date du 7 août 1958, la commune de Verdun (canton de Castelnaudary-Nord, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude) portera désormais le nom de Verdun-en-Lauragais.

Décret n° 58-714 du 9 août 1958 fixant les conditions de nomination des sous-directeurs et contrôleurs généraux de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Vu la loi du 4 octobre 1942 portant modification à l'organisation et aux cadres de la direction générale de la police nationale;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 72 du décret du 3 juin 1941 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Les sous-directeurs et contrôleurs généraux de la sûreté nationale sont choisis parmi les commissaires divisionnaires comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade et, à concurrence d'un poste, parmi les commandants de groupement comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Date du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu le décret n° 47-1237 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, modifié par les règlements d'administration publique n° 49-618 du 28 avril 1949, n° 50-1477 du 28 novembre 1950 et n° 51-1527 du 31 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture, modifié par arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950 et 21 mars 1952;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1958 autorisant le recrutement de soixante secrétaires administratifs de préfecture au cours de l'année 1958;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 mai 1958 en vue du recrutement de secrétaires administratifs stagiaires sera ouvert à la date du 5 novembre 1958 pour soixante emplois.

Art. 2. — La session comportera les deux concours distincts (1er et 2e concours) prévus à l'article 9 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949.

La demande d'admission, établie sur papier libre conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 20 août) et composée des pièces énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 10 août 1949 modifié, devra être déposée au plus tard le 20 septembre 1958.

Les candidatures seront reçues:

A la préfecture du département de résidence;

Au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques), bureau des préfectures « section concours », 3, rue Cambacérès, Paris (8e), s'il s'agit de candidats résidant dans le département de la Seine;

A l'ambassade de France à Rabat et à Tunis, s'il s'agit de candidats résidant au Maroc et en Tunisie.

Art. 3. — Les candidats admis au concours de secrétaire administratif pourront être affectés dans l'un des départements suivants:

Ain.	Loiret.	Oise.
Aisne.	Lot.	Orne.
Hautes-Alpes.	Lozère.	Pas-de-Calais.
Ardennes.	Maine-et-Loire.	Puy-de-Dôme.
Calvados.	Marne.	Haut-Rhin.
Charente.	Haute-Marne.	Haute-Saône.
Charente-Maritime.	Mayenne.	Sarthe.
Côtes-du-Nord.	Meurthe-et-Moselle.	Seine-Maritime.
Doubs.	Meuse.	Seine-et-Marne.
Eure.	Morbihan.	Somme.
Ille-et-Vilaine.	Moselle.	Vosges.
Indre.	Nièvre.	Guadeloupe
Jura.	Nord.	Guyane.
Loire.		

Toutefois, ces affectations seront subordonnées dans chaque département à l'importance des vacances calculées après réalisation des mouvements de personnel jugés opportuns.

Sous cette réserve, les candidats auront, en application des dispositions de l'article 11 du décret du 4 juillet 1949 modifié portant statut des secrétaires administratifs de préfecture, priorité pour être nommés, sur leur demande, à la préfecture du département où eux-mêmes ou leur famille ont déjà leur résidence. A défaut, ils choisiront d'après leur rang de classement le département où ils désirent être affectés.

En aucun cas ils ne pourront être nommés dans un des départements non compris dans la liste ci-dessus.

Art 4. — Sous réserve d'un nombre de candidats suffisant, les épreuves se dérouleront dans les centres suivants:

Paris, Alençon, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Bar-le-Duc, Basse-Terre, Beauvais, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Cahors, Cayenne, Châlons-sur-Marne, Châteauroux, Chaumont, Clermont-Ferrand, Colmar, Epinal, Evreux, Gap, Laon, la Rochelle, Laval, le Mans, Lille, Lons-le-Saunier, Lyon, Marseille, Melun, Mende, Metz, Mézières, Nancy, Nevers, Orléans, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Toulouse, Vannes, Vesoul, Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
A. STIRN.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Brem (Vendée).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Brem (Vendée) tendant à attribuer le nom de « rue du Général-de-Gaulle » à une rue de l'agglomération du bourg.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Coutelen (Jean), administrateur des services civils d'Algérie, a été placé en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 août 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Agazzani (Jozef), caporal-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 79133.

Abko (Marti), sergent, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 51/137/01968 au recrutement de Marseille.

Albrecht (Marcel), maréchal des logis chef, groupe mobile de sécurité n° 5 Chéria, mle 661 au recrutement de Strasbourg. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 736 du 16 novembre 1957.

Amziane Mohamed, 2e classe, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/91/23030 au recrutement d'Alger.

Angelot (Gilbert), 2e classe, 4e régiment de hussards, mle 56/88/2311 au recrutement de Nancy.

Barbillot (Fernand-Stéphane), 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 580000 au recrutement de Nevers.

Belz (André), 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 58/56/01506 au recrutement de Rennes.

Bereiziat (Fernand), 1re classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/01/01310 au recrutement de Lyon.

Berger (Josef), caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 51/137/02702 au recrutement de Marseille.

Blavec (Marcel), sergent, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 42-290-15-703 au recrutement de Rennes.

Boogers (Willem-Johannes), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 53/137/04171 au recrutement de Marseille.

Boukalfa Belgacem, brigadier, 5e régiment de spahis algériens, mle 930 35 au recrutement de Constantine.

Bourhis (Jean-Louis), sergent-chef, 51e régiment d'infanterie, mle 52.290.04655 au recrutement de Rennes.

Boussaid Amar, 2e classe, 121e régiment d'infanterie, mle 56.12.437 au recrutement d'Oran.

Boyeaux (Henri-Claude-Louis), 1re classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56.210.02354 au recrutement de Dijon.

Briez (Hubert), 2e classe, 111e bataillon du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 57 62027 95 au recrutement de Valenciennes.

Brinkoff (Walter), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 5413700573 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 121 du 23 mars 1958.

Brunet (Désiré), 1re classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56.6100.0367 au recrutement de Rennes.

Bruyère (Louis), caporal-chef, 2e régiment de marche du Tchad, mle 7179 au recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 55 du 17 octobre 1956.

Carpentier (René-Gérard), 2e sapeur-mineur, 71e bataillon du génie, mle 57/590/02621 au recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 173 du 14 mars 1958.

Catrain (Gustave-Jules), caporal, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 56.02.00780 au recrutement de Valenciennes.

Charles (Jean-Pierre), sergent-chef, peloton avions, 19e division d'infanterie, mle 1572 au recrutement de Poitiers.

Corbel (Maurice), caporal, 2e-régiment de parachutistes coloniaux, mle 56.440.03519 au recrutement de Rennes.

Coulon (Jean), 2e classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57.71.01300 au recrutement de Dijon.

Cretenet (Jean-Marcel), 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 01948 au recrutement de Lyon.

Dal Pont (Pierre-Aimé), caporal-chef, 14e bataillon de chasseurs alpins, mle 55060 00630 au recrutement de Marseille.

Delatte (André-Paul), maréchal des logis-major, 7e régiment de hussards, mle 48.630.30802 au recrutement de Lyon.

Denel (Jean), sergent, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 55.750.26706 au recrutement de Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 252 du 23 mai 1958

Deschaeck (Daniel), brigadier, 25e régiment de dragons, mle 55.590.06913 au recrutement de Valenciennes.

Detrivière (Jacques-Charles-Louis), 2e sapeur, 105e bataillon du génie, mle 57.59002572 au recrutement de Valenciennes.

Didouche (Gilbert), maréchal des logis chef, 1er régiment d'artillerie coloniale du Maroc, mle 50.830.07138 au recrutement de Marseille.

Dubois (Jean-Michel), sergent, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 53/75/10175 au recrutement de Paris.

Dulac (René), maréchal des logis chef, 1/31e régiment d'artillerie, mle L. M. 340 au recrutement de Poitiers.

Duverger (Raymond-André), brigadier, 1er régiment de spahis, mle 55-01-00771 au recrutement de Lyon.

Eljasz (Stanislaw), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 47/137/03728 au recrutement de Marseille.

Ely (Jean-Pierre), adjudant, 1/25e régiment d'artillerie, mle 00 185 au recrutement de Rennes.

Ende (Gerhard), caporal-chef, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 5313704807 au recrutement de Marseille.

Farge (Louis-Marcel), 2e classe, 3e bataillon du 57e régiment d'infanterie mle 56.240.01658 au recrutement de Poitiers.

Faure (André-Joseph), 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie, mle 55 2601 010 au recrutement de Lyon.

Frey (Jacques-André-Pierre), brigadier, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 56-800-03209.

Frontzak (Pierre-Paul), brigadier, 29e régiment de dragons, mle 57-250-00958 au recrutement de Besançon.

Gouwy (Pierre), sergent-chef, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 25554 au recrutement de Poitiers

Guyot (Georges), 1re classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56.420.02271 au recrutement de Lyon.

Hedia Ahmed, sergent-chef, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 5679 au recrutement d'Oran.

Hermann (Eugen), 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 54.137.01433 au recrutement de Marseille.

Jubin (Jean), 2e classe, 19e régiment de chasseurs, mle 56.610.02045 au recrutement de Rennes.

Junker (Georg-Hans, 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 5313705047 au recrutement de Marseille.

Kniewallner (Franz-Josef), sergent, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 49.137.02656 au recrutement de Marseille.

Kotas (Vilem), sergent-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 47.927.01020 au recrutement d'Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 46 du 31 août 1956.

Laulier (Jean-Roger), sergent-chef, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 6853 au recrutement de Rennes.

Lauri (Luigi), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1183 au recrutement de Marseille.

Lechauve (Robert-Henri-Lucien), maréchal des logis, 26e régiment de dragons, mle 55.750.01.027 au recrutement de Paris.

Legrand (Arthur), 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, mle 55-59-12547. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 282 du 27 juin 1956.

Lehain (Roland-Alphonse), 2e classe, 69e compagnie de quartier général, mle 53-721-02480 au recrutement du Mans. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 128 du 28 février 1957.

Lemiere (Paul-René), sergent-chef, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 455 au recrutement d'Alger. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 23 du 30 juin 1956.

Lemonnier (Bernard-Albert-Louis), 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56 280 01243 au recrutement de Chartres.

Le Mouillour (Jean-François), 2e sapeur mineur, 51e bataillon du génie, mle 56.56.00814 au recrutement de Rennes.

Le Nezet (Maurice-Michel), adjudant, régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, mle 50218 au recrutement de Rennes

Lochon (Claude-Gaïtan), 1re classe, 91e régiment d'infanterie, 3e bataillon, mle 55-860-01355 au recrutement de Poitiers.
Lupion (Eugène), caporal, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 55.13. 05787 au recrutement de Marseille.
Mebarki Youcef ben Amar, brigadier, groupe mobile de police rurale n° 2, mle 42532 au recrutement de Constantine.
Midol (Louis), adjudant, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 93803 au recrutement de Besançon.
Mohamed (Marcel), sergent-chef, 1/9e régiment d'infanterie coloniale, mle 3566 au recrutement de Châteauroux.
Natoly (Gérard-Octave), sergent, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 51.810.00153 au recrutement d'Albi
Noack (Pierre-Charles), maréchal des logis chef, IV/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 49.680.11810 au recrutement de Strasbourg.
Ori (Valentin), sergent, 1/1e régiment d'infanterie coloniale, mle 50.200.00910 au recrutement d'Ajaccio.
Paluselli (Augusto), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 55-137-02158 au recrutement de Marseille.
Parisse (René-André), maréchal des logis chef, 1er régiment de cuirassiers, mle 49-540-13051 au recrutement de Nancy.
Pascou (Yves-Pierre), sergent-chef, 2e bataillon de zouaves, mle 50-750-00550 au recrutement de Paris.
Pieretto (Matteoti-Antoine), sergent-chef, 2e régiment d'infanterie, mle 46-420-34117 au recrutement de Lyon.
Poulet (Claude-Albert-Marcel), caporal-chef, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 56-88-831 au recrutement de Nancy.
Richard (François-Henri), 2e classe, 11e bataillon de chasseurs alpins, mle 57-620-01000 au recrutement de Valenciennes.
Roussel (Jean-Louis-Francis), 2e classe, 2e régiment d'infanterie, mle 5635003903 au recrutement de Rennes.
Routi Maiza, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 19-928 au recrutement d'Alger. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 101 du 17 mars 1958.
Saint-Martin (Jean), sergent, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 48-032-92568 au recrutement d'Auch. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 873 du 31 décembre 1957.
Sanchez (Robert), caporal-chef, groupement subdivisionnaire des unités territoriales de Mostaganem, mle 2811 au recrutement d'Oran.
Schmollinger (Alfred), 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 5313703268 au recrutement de Marseille.
Seraffin (Jean), 2e classe, 93e régiment d'infanterie, mle 56-760-02979 au recrutement de Valenciennes.
Side Diallo, 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 81627 au recrutement de Kindia.
S. N. P. Amar ben Mébarek, caporal-chef, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 15328.
S. N. P. Bachir ben Ghada, sergent, 1/22e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1273 au recrutement de Constantine.
Vater (Heinz), sergent, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 2232 au recrutement de Marseille.
Vert (André-Henri), 2e classe, 11/131e régiment d'infanterie, mle 6003084 au recrutement de Valenciennes.
Wilfling (Wenzel), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 54.137.01380 au recrutement de Marseille.
Y Nguon, 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 416.450 au recrutement de Saïgon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 12 décembre 1957.)

Genoud (Raymond-Hervé), brigadier, 588e bataillon du train, mle 55.47.01011.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1957.)

Magaud (Jean-René), sergent, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 18338 au recrutement de Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 614 du 27 octobre 1956.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1958.)

Charef Mohamed, 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs algériens, mle 23622 au recrutement d'Alger.
Thilliez (Jean-Pierre), maréchal des logis chef, 1er groupe du 7e régiment d'artillerie, mle 56-80-02706 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1958.)

Saller (Helmut), 1er régiment étranger de parachutistes, mle 57 13 LE 375 au recrutement de Marseille.
Wolziefer (Hermann), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 1626 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 7 février 1958.)

Zorzer (Walter), brigadier, 1/59e régiment d'artillerie, mle 55/470/018/78 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 23 février 1958.)

Boulaire (Marcel-Xavier-Marie), 1re classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 55/560/01468 au recrutement de Rennes.
Lecercq (Bernard-Yves-Louis), aspirant, régiment colonial de chasseurs de chars, mle 18604 au recrutement de Valenciennes.
Lecue (Georges-Ferdinand), 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 5691002721 au recrutement d'Alger.
Le Mero (Jean), 1re classe, 7e régiment de hussards, mle 55/750/01040 au recrutement de Paris.
Renevot (Emile), 1re classe, 2e régiment d'infanterie, mle 0197 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 119 du 20 mars 1958.
Sagette (Jacques-Georges-Marie), sergent-chef, 1/93e régiment d'infanterie, mle 51/44/24405 au recrutement de Rennes.
Retourne (Fernand), 1re classe, 7e régiment de hussards, mle 55-750 au recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 26 février 1958.)

Lepage (Claude), 2e classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56020.02578 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 27 février 1958.)

Perez (Joseph), 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 5511001270 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 5 mars 1958.)

Belart (Roland), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 06883 au recrutement de Valenciennes.
Leroy (Emile), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 47.137.03188 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 17 mars 1958.)

Reisard (Jean), 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 56/137/03402 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 18 mars 1958.)

May (Reinhold), 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57.137.00829 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 20 mars 1958.)

Cingal (Jean-André-Eugène), 2e classe, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 02271 au recrutement de Rennes.
Medjdoub Medjdoub ould Bouazza, caporal, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 0153 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 22 mars 1958.)

Freguin (Roland), sergent-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 49-360-02350 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 25 mars 1958.)

Berger (Noël), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 79437.
Chalanne Cheikh, caporal, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 01325 au recrutement d'Oran.
Mohammedi Abdelkader ould Bahloul, caporal-chef, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 10895 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 26 mars 1958.)

Chiaroni (Pierre), caporal, 2/93e régiment d'infanterie, mle 56.750. 11006 au recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 29 mars 1958.)

Depreissat (Jean-Marcel), caporal-chef, 35e bataillon du génie, mle 55.030.00881 au recrutement de Lyon.
Taze Zerbo, 2e classe, 13e compagnie saharienne portée africaine, mle 25698 au recrutement de Ouagadougou

(Pour prendre rang du 31 mars 1958.)

Le Lay (François), 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 49.90.00122 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

Aumaire (Roger), sergent, 1er bataillon du 137e régiment d'infanterie, mle 55.33.02621 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 2 avril 1958.)

Armengau (Gilbert), 2e classe, groupement subdivisionnaire des unités territoriales de Tiaret, mle 2388 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 3 avril 1958.)

Nouichi Amar, 2e classe, 5e régiment de spahis algériens, mle 1953-91-16918 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 4 avril 1958.)

Epaulais (Albert-Auguste-Marie), 1re classe, 2e régiment d'infanterie, mle 55-410-02613 au recrutement de Rennes.

Tarascon (Pierre), sergent, 2e régiment d'infanterie, mle 50-400-19724.

(Pour prendre rang du 14 avril 1958.)

Nannini (Roland-René), 2e classe, 1/22e régiment de tirailleurs algériens, mle 00983 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 15 avril 1958.)

Perraud (Paul), brigadier-chef, 2/30e régiment d'artillerie, mle 55 120 01179 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 18 avril 1958.)

Lafeuille (Louis-Emile), 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 55 190 00987 au recrutement de Poitiers.

Van Honacker (Roger), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 56 13 LE 560 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 19 avril 1958.)

Hamadi Embarek ben Moussa, sergent-chef, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle R. M. 21906.

Rodriguez (Joseph), 1re classe, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 56-920-01212 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 21 avril 1958.)

Arbouy (André-Henri-Jules), sergent, 2/9e régiment d'infanterie coloniale, mle 35.31.01195 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 24 avril 1958.)

Berger (Jean-Robert), caporal, 9e régiment d'infanterie coloniale, mle 56.36.00156 au recrutement de Poitiers.

Mohammed Belabbas, sergent, 21e régiment de tirailleurs algériens, mle 01211 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 26 avril 1958.)

Cathala (Pierre-Paul), 2e canonnier, 1/12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, mle 57-110-00352 au recrutement de Perpignan.

Lancheron (Jean-Albert), caporal, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56-410-00172 au recrutement d'Orléans.

Malifsky (Adolf), 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 56 137 02994 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 28 avril 1958.)

Payen (Michel-Georges-Gilbert), 2e classe, 1er groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 57 59 E 337 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 30 avril 1958.)

Saulnier (Yves-Raymond-Paul), 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 57-540-03712 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 9 mai 1958.)

Allard (René-Aristide-André-Denis), caporal, 2/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 56850-00862 au recrutement de Rennes.

Lledo (Marcel-Claude), 2e classe, 25e régiment d'artillerie mle 56-920-00667 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 15 mai 1958.)

Joubert (Antoine), caporal, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 03058 au recrutement de Lyon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Baudry (Edmond-Richard-Alfred), adjudant, 50e bataillon du génie, mle 46-30-817 au recrutement de Valenciennes. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 7 août 1958 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont modifiés comme suit:

Décret du 7 juillet 1945 (*Journal officiel* du 26 août 1945).

Page 6. 679, 3e colonne, au lieu de: « Thams ben Allal, caporal », lire: « Jouy Thami, caporal, mle A-116/32 ».

Décret du 25 janvier 1948 (*Journal officiel* du 10 février 1948).

Page 1115, 3e colonne, au lieu de: « Mechiche (Simon), mle 6647, 2e classe », lire: « Mechiche (Binhas, dit Simon), mle 6647, 2e classe ».

Décret du 19 octobre 1951 (*Journal officiel* du 24 octobre 1951).

Page 10610, 2e colonne, au lieu de: « Max (Jean), sergent-chef », lire: « Guidez (Jacques), sergent-chef ».

Décret du 29 août 1953 (*Journal officiel* du 4 septembre 1953).

Page 7815, 1re colonne, au lieu de: « Dankovics (Istvan), maréchal des logis », lire: « Hollo (Istvan), *alias* Dankovics, maréchal des logis ».

Décret du 24 novembre 1953 (*Journal officiel* du 29 novembre 1953).

Page 10675, 2e colonne, au lieu de: « Airy (Ernest), caporal-chef », lire: « Wairy (Ernest), *alias* Airy, caporal-chef ».

Décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954).

Page 7444, 2e colonne, au lieu de: « Mohammed ben Si Mohammed, caporal, mle 709/46 », lire: « Lazaar Mohammed ben Mohammed, caporal, mle 709/46 ».

Décret du 19 janvier 1955 (*Journal officiel* du 26 janvier 1955).

Page 944, 2e colonne, en ce qui concerne Sauvonnet (Hubert), sergent-chef, ajouter: « Pour prendre rang du 14 janvier 1951 ».

Décret du 16 juillet 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet 1955).

Page 7514, 3e colonne, au lieu de: « Buckart (Marcel), sergent-chef », lire: « Jourdan (Marcel-Antoine), *alias* Buckart (Marcel), sergent-chef »; 4e colonne, au lieu de: « Hamelin (Harry), sergent », lire: « Queffeulou (Francis-Jean-Mathurin), *alias* Hamelin (Harry), sergent ».

Page 7515, 1re colonne, au lieu de: « Rostill (Gian-Franco), maréchal des logis », lire: « Rossi (Gianfranco), maréchal des logis ».

Page 7518, 2e colonne, au lieu de: « Seghair ben Goumeur, 1re classe, mle B. 1567-39 », lire: « El Arboubso Seghir ben Goumeur, 1re classe, mle B. 1567-39 ».

Décret du 23 juillet 1956 (*Journal officiel* du 29 juillet 1956).

Page 7092, 1re colonne, au lieu de: « Hamar ben Hamed ben Hammou, 2e classe, mle 3394/44 », lire: « Jmel Khammar, 2e classe, mle 3394/39 ».

Page 7095, 2e colonne, au lieu de: « Dzezina (Joseph), caporal-chef », lire: « Dziedzina (Jozef-Wladyslaw), *alias* Dzezina (Joseph) ».

Page 7096, 1re colonne, en ce qui concerne Rausch (Reimar), caporal-chef, ajouter: « Pour prendre rang du 9 avril 1956 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1958:

Page 3952, 2e colonne, au lieu de: « Demarque (Célestin), adjudant, classe 1932, recrutement de Nancy, mle L. M. 1120 », lire: « Demarque (Célestin), adjudant, classe 1932, recrutement de Nancy, mle 32-597-951 »; après « Demarque (Célestin) », ajouter: « Demouche (Hocène), caporal-chef, classe 1941, recrutement d'Alger, mle L. M. 1120; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité »; après: « Dezon (Pierre) », ajouter: « Domenichini (Armand), caporal-chef, classe 1952, recrutement de Versailles, mle 52-77-3088; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. »

Page 3953, 1re colonne, au lieu de: « Gondard (Paul-Jean-Marie), 2e classe, classe 1928, recrutement de Mâcon », lire: « Gondard (Paul-Jean-Marie), 2e classe, classe 1928, recrutement de Dijon »; après: « Labet (Paul-Roger-Léon), adjudant, classe 1934, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 196; 23 ans de services, 10 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 17 mars 1958 »; au lieu de: « Polet (Albert-Désiré-Joseph-Jean) », lire: « Potet (Albert-Désiré-Joseph-Jean). »

Page 3954, 2e colonne, après: « Bouhioux (Roger-Alfred), maréchal des logis, classe 1941, recrutement du Maroc, mle 41-36-10169; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 1er octobre 1957. »

Page 3955, 2e colonne, au lieu de: « Bramy (Louis-Albert), caporal-chef », lire: « Bramy (Louis-Albert), sergent. »

Page 3956, 1re colonne, après: « Pabon (Roger-Pierre), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Lorient, mle 135; 24 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 7 mars 1958. »

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Delaporte (René), mle 41-21-17108-78 », lire: « Delaporte (René), mle 41-21-17101. »

Page 3957, 1re colonne, au lieu de: « Rabot (François-Jacques), mle 3119 », lire: « Rabot (François-Jacques), mle 3119. »

Page 3959, 1re colonne, après: « Couvrie (Eugène-Jean-Marie), 2e classe, classe 1899, recrutement de Mayenne, mle 641; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 9 février 1958 »; après: « Dubusse (Eugène-Jules-Henri-Joseph), 1re classe, classe 1911, recrutement de Lille, mle 1859; 12 ans de services, 5 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 1er mars 1958 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Garrignon (Camille-Désiré) », lire: « Carrignon (Camille-Désiré) »; au lieu de: « Grarouste (Paul-Albert) », lire: « Garrouste (Paul-Albert) »; après: « Godin (Abel-Germain-Clotaire), 2e classe, classe 1919, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1042; 8 ans de services, 2 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 14 janvier 1958 ».

Page 3960, 2e colonne, après: « Liabeuf (René), 2e classe, classe 1914, recrutement du Puy, mle 1931; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 28 décembre 1957 ».

Page 3961, 2e colonne, après: « Richard (Marcel-Eugène-Emile), sergent, classe 1910, recrutement de Niort, mle 1838; 26 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 29 septembre 1957 »; après: « Roussel (Antonin-Jules-Urbain), 2e classe, classe 1904, recrutement de Roanne, mle 199; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 14 octobre 1957 ».

Page 3962, 1re colonne, après: Vuillod (Lucien-Clément-Auguste), 2e classe, classe 1914, recrutement de Bourg, mle 531; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 29 mars 1958 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Foy (James), 2e classe », lire: « Foy (James), brigadier ».

Page 3965, 1re colonne, après: « Anstett (Charles), 1re classe, classe 1907, recrutement d'Epinal, mle 187; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 24 décembre 1957 »; au lieu de: « Allani (Moïse) », lire: « Atlani (Moïse) »; après: « Baptiste (Armand-Auguste), 2e classe, classe 1918, recrutement de Versailles, mle 5176; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 6 avril 1958 »; après: « Bascoulergue (Michel-Auguste), sergent, classe 1901, recrutement de Tulle, mle 1376; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 30 janvier 1958 ».

Page 3966, 2e colonne, après: « Billac (Eugène), sergent, classe 1918, recrutement de Pau-Bayonne, mle 2065; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 28 novembre 1957 ».

Page 3967, 1re colonne, après: « Boivent (Joseph-Clément-Alexandre), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vitré, mle 920; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Boizot (Bernard), 1re classe 1909, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 1259; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité »; après: « Bordon (Jean-Pierre), sergent, classe 1909, recrutement de Lyon-Sud, mle 159; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 16 novembre 1957 ».

Page 3968, 1re colonne, après: « Bozec (Eugène-Marie), 2e classe, classe 1905, recrutement de Guingamp, mle 1360; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 18 novembre 1957 »; après: « Braud (Louis), 1re classe, classe 1913, recrutement de Cholet, mle 538; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 7 décembre 1957 ».

Page 3970, 2e colonne, après: « Claudel (Jules-Charles-Auguste), 2e classe, classe 1912, recrutement de Nancy, mle 67; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 11 février 1958 ».

Page 3971, 1re colonne, après: « Cousin (Louis-Eugène), 2e classe, classe 1910, recrutement de Lille, mle 409; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité », ajouter. « Pour prendre rang du 28 novembre 1957 ».

Même page, 2e colonne, après: « David (Pierre), sergent, classe 1900, recrutement de Libourne, mle 407; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 23 janvier 1958 ».

Page 3972, 1re colonne, après: « Deleau (Eugène), 1re classe, classe 1903, recrutement d'Arras, mle 572; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 26 novembre 1957 »; après: « Desgeorges (Félix-François) », ajouter: « Sergent ».

Page 3973, 1re colonne, après: « Durand (Charles-Gaston), sergent, classe 1914, recrutement d'Epinal, mle 1241; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 5 avril 1958 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Durpaire (Pierre), sergent, classe 1905, recrutement de Poitiers, mle 500 », lire: « Durpaire (Pierre), sergent, classe 1905, recrutement de Poitiers, mle 300 ».

Page 3976, 1re colonne, après: « Grænicher (Eugène-Louis-Ernest), 1re classe, classe 1899/1900, recrutement de Besançon, mle 1162; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 1er mars 1958 ».

Page 3977, 2e colonne, après: « Izard (Paul-Marius), 2e classe, classe 1916, recrutement de Narbonne, mle 1001; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 27 novembre 1957 ».

Page 3979, 1re colonne, après: « Lavagen (Noël-Marie), 2e classe, classe 1911, recrutement de Brest-Châteaulin, mle 3552; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 12 novembre 1957 »; après: « Leblanc (Francis-Brice-Hyacinthe-Alphonse), sergent, classe 1915, recrutement de Vitré, mle 785; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 12 mai 1958 ».

Page 3980, 1re colonne, après: « Lerouge (René-Alexandre-Ernest), 1re classe, classe 1909, recrutement de Bernay, mle 476; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 9 novembre 1957 ».

Page 3981, 1re colonne après: « Maillard (Ernest-Albert), 2e classe, classe 1914, recrutement de Laon, mle 1055; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 30 novembre 1957 »; après: « Maricot (Octave-Arsène), 2e classe, classe 1903, recrutement de Soissons, mle 251; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 3 novembre 1957 »; après: « Marpaux (Eugène-Louis-Désiré), caporal, classe 1905, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3791; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 1er novembre 1957 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Maujean (Eugène-Auguste-Edouard), mle 3948 », lire: « Maujean (Eugène-Auguste-Edouard), mle 3848 ».

Page 3982, 1re colonne, au lieu de: « Merles (Jean-Marius) », lire: « Merles (Joseph-Marius) ».

Page 3983, 1re colonne, au lieu de: « Nicolt (Eugène) », lire: « Nicolet (Eugène) »; après: « Nougnier (Jules), 2e classe, classe 1909, recrutement de Nîmes, mle 1320; 21 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 14 janvier 1958 ».

Même page, 2e colonne, après: « Pain (Gabriel-Ernest-Raphaël), 2e classe, classe 1912, recrutement de Bordeaux, mle 2109; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 19 mars 1958 ».

Page 3984, 2e colonne, au lieu de: « Poiroux (Xavier-Evangéliste-Eugène), 2e classe, classe 1913, recrutement de la Vendée », lire: « Poiroux (Xavier Evangéliste-Eugène), 2e classe, classe 1913, recrutement de la Roche-sur-Yon »; après: « Proud'Hom (Jean-Pierre), 2e classe, classe 1904, recrutement de Toulouse-Saint-Gaudens, mle 685; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 6 avril 1958 ».

Page 3985, 2e colonne, au lieu de: « Ricard (Ernest-Prix-Eugène) », lire: « Richard (Ernest-Prix-Eugène) »; après: « Rohart (Auguste-Amédée), caporal, classe 1899, recrutement de Saint-Omer, mle 1013; 28 ans de services, 5 campagnes A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 14 mai 1958 ».

Page 3986, 1re colonne, après: « Rouchaud (Ephrein), 1re classe, classe 1895, recrutement de Périgueux, mle 1696; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 4 octobre 1957 »; après: « Roussiau (Gustave-Eugène), 2e classe, classe 1910, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2282; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 25 février 1958 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Sasse (Antoine-Marius), mle 1815 », lire: « Sasse (Antoine-Marius), mle 1315 ».

Page 3987, 1re colonne, après: « Tardy (Jules-Alexandre), caporal, classe 1905, recrutement d'Annecy, mle 361; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 27 octobre 1957 ».

Même page, 2e colonne, après: « Uzu (Adolphe-Louis), sergent, classe 1900, recrutement du Mans, mle 112; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 30 janvier 1958 ».

Page 3988, 1re colonne, après: « Vanderbecq (Louis-Alexandre-Julien), caporal, classe 1904, recrutement de Béthune, mle 309; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 11 avril 1958 ».

Même page, 2e colonne, après: « Vieille (Thomas-Joseph), 2e classe, classe 1899, recrutement de Besançon, mle 1169; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 23 février 1958 »; au lieu de: « Viguie (Maximin-Gaston), 2e classe, classe 1902, recrutement de Paris », lire: « Viguie (Maximin-Gaston), 2e classe, classe 1902, recrutement de Rodez ».

Page 3989, 2e colonne, après: « Grenier (Joseph), brigadier, classe 1912, recrutement de Bergerac, mle 826; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 31 décembre 1957 ».

Page 3993, 1re colonne, après: « Duval (Jean-Aimable-Joseph), 2e classe, classe 1911, recrutement de Saint-Lô, mle 710; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 28 décembre 1957 ».

Page 3994, 2e colonne, au lieu de: « Jourdain (Marcel-Henri) », lire: « Jourdain (Marcel-René) ».

Page 3996, 1re colonne, après: « Nicolay (Emile-Claude-Victor, maître pointeur, classe 1913, recrutement d'Abbeville, mle 317; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 2 octobre 1957 »; après « Oden (Philbert-Alexis), 2e classe, classe 1912, recrutement de Saint-Quentin, mle 1313; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 28 janvier 1958 ».

Même page, 2e colonne, après: « Polier (Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Roanne, mle 1110; 30 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 2 novembre 1957 ».

Page 3997, 1re colonne, après: « Ravier (Lucien-Emile-Félix), 2e classe, classe 1914, recrutement de Chaumont, mle 383; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 19 février 1958 »; après: « Redron (Louis-Henri-René), adjudant, classe 1899, recrutement de Cosne, mle 1623; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 7 février 1958 ».

Même page, 2e colonne, après: « Salagnac (Jean), 2e classe, classe 1913, recrutement de Tulle, mle 566; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 5 octobre 1957 ».

Page 3998, 1re colonne, après: « Viales (Pierre-Joseph), 1re classe, classe 1902, recrutement d'Aurillac, mle 2136, 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 3 avril 1958 ».

Même page, 2e colonne, après: « Bocher (Alexis-Mathurin-Marie), 1re classe, classe 1916, recrutement de Lorient, mle 1931; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 13 novembre 1957 »; après: « Durival (Marie-Xavier), maréchal des logis, classe 1899, recrutement de Neufchâteau, mle 68; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 16 février 1958 ».

Page 4000, 1re colonne, au lieu de: « Fiche (Jules-Auguste) », lire: « Riche (Jules-Auguste) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Blin (Louis-Eugène-Victor), caporal, classe 1910, recrutement de Vitré, mle 216; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Blin (Louis-Eugène-Victor), caporal, classe 1910, recrutement de Vitré, mle 216; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Brunet (Paul-Auguste-Honoré), 2e classe, classe 1908, recrutement de Niort, mle 2141; 23 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Brunet (Paul-Auguste-Honoré), 2e classe, classe 1908, recrutement de Vitré, mle 2141; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité »; après: « Dumont (Narcisse-François), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Annecy, mle 488; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 5 janvier 1958 ».

Page 4001, 1re colonne, après: « Lenoir (Raphaël-Georges), adjudant, classe 1906, recrutement d'Auxonne, mle 120; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 23 mai 1958 »; après: « Lequien (Henri-Clotaire), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Autun, mle 322; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé », ajouter: « Pour prendre rang du 15 janvier 1958 ». Même page, 2e colonne, au lieu de: « Cesbrons (Charles-Alexandre), maréchal des logis, classe 1915, recrutement de Rhône-Central, mle 762; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Cesbrons (Charles-Alexandre), maréchal des logis, classe 1915, recrutement de Rhône-Central, mle 762; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité »; après: « Luya (Albert-Jules-Alphonse), brigadier, classe 1913, recrutement de Grenoble, mle 15; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 12 février 1958 ».

Page 4003, 1re colonne, au lieu de: « Mathieu (Raymond-Victor) », lire: « Mathieu (Raymond-Victor) ».

Page 4005, 1re colonne, au lieu de: « Giroire (Alfred), mle 278 », lire: « Giroire (Alfred), mle 178 ». Même page, 2e colonne, après: « Pfaff (Robert-Charles), sergent, classe 1917, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 326; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 7 janvier 1958 ».

Page 4006, 1re colonne, après: « Le Moing (Alphonse-Marie), 2e classe, classe 1908, recrutement de Lorient, mle 2320; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité »; ajouter: « Pour prendre rang du 7 février 1958 ».

Page 4007, 1re colonne, au lieu de: « Moudoukou Didokoa », lire: « Mondoukou Didokoa ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1958:

Page 4179, 1re colonne, après: « Bonnafoux (Justin-Jacques-Alfred), sergent, classe 1912, recrutement d'Aurillac, mle 1590; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 24 janvier 1958 ».

Page 4180, 1re colonne, au lieu de: « Benabdalla Abdelsselam », lire: « Benabdallah Abdesselam ».

Même page, 2e colonne, après: « Gille (Lucien-René), gendarme, 9e légion; 20 ans de services, 5 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 15 janvier 1958 ».

Page 4181, 1re colonne, après: « Saulnier (Jean-Louis-Henri) », ajouter: « gendarme ».

Même page, 2e colonne, après: « Pretat (Robert-Alfred), maréchal des logis-major », ajouter: « maître maréchal ferrant ».

Page 4182, 1re colonne, après: « Courteille (Ernest-Eloi-Octave), sergent, classe 1929, recrutement d'Argentan, mle 297; 28 ans de services, 7 campagnes », ajouter: « Service vétérinaire: Dahamane ben Ali ben Mohamed, 2e classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 31-93-289/L.M.C.; 22 ans de services, 7 campagnes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1958:

Page 4312, 2e colonne, au lieu de: « Wittig (Kurt-Halbert-Ernst) », lire: « Wittig (Walter-Ernst) ».

Page 4313, 1re colonne, au lieu de: « Mahiguene Kadda », lire: « Mehiguene Kadda ».

Même page, 2e colonne, après: « Yagoub Mohammed, 2e classe, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 516; 24 ans de services, 6 campagnes », ajouter: « Train: Bizot (Albert-Eugène-Jean), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Nevers mle 31-637-1372; 27 ans de services, 11 campagnes; Clavier (Joseph-Henri-Maxime), adjudant, classe 1936, recrutement de Besançon, mle 36-701-158; 21 ans de services, 7 campagnes ».

Page 4314, 2e colonne, au lieu de: « Daventure (Antoine-Marius), mle 4791 », lire: « Daventure (Antoine-Marius), mle 4781 ».

Page 4315, 1re colonne, au lieu de: « Vasseur (Jean-Georges-Gérard) », lire: « Vasseur (Jean-Georges-Girard) ».

Page 4317, 2e colonne, au lieu de: « Vervelle (Adrien-Alexandre), mle 2528 », lire: « Vervelle (Adrien-Alexandre), mle 2328 »; au lieu de: « Tourancheau (François-Marie) », lire: « Tourancheau (François-Maurice) »; au lieu de: « Abdoulaye Korda », lire: « Abdoulaye Korka »; au lieu de: « Abidou Camara », lire: Abibou Camara ».

Page 4318, 1re colonne, au lieu de: « Amadou, mle 51479 », lire: « Amadou, mle 51379 »; au lieu de: « Ambadrou, caporal-chef », lire: « Ambadrou, caporal »; au lieu de: « Bakary Farouta, mle 2951 », lire: « Bakary Farouta, mle 32951 »; au lieu de: « Begueberma Kaboré, caporal », lire: « Begueberma Kaboré, sergent-chef ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Die Bi Tra, mle 73956 », lire: « Die Bi Tra, mle 73856 ».

Page 4319, 1re colonne, au lieu de: « Grangavoulle », lire: « Gbangavoule ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Goumbe Ouando, caporal-chef, classe 1939 », lire: « Goumbe Ouando, 1re classe, classe 1938 »; au lieu de: « Iba N'Tokou », lire: « Ibara N'Tokou »; au lieu de: « Karmo Banhoro », lire: « Karmo Bankoro ».

Page 4350, 1re colonne, au lieu de: « M'Boumba N'Ghama »; lire: « N'Boumba N'Gnama »; au lieu de: « Mekondjou (André), mle 3239 », lire: « Mekondjou (André), mle 3139 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Nianfou Dombélé », lire: « Nianfou Bembélé ».

Page 4351, 1re colonne, au lieu de: « Peleme », lire: « Feleme »; au lieu de: « Pepe Onivogui », lire: « Peve Onivogui ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Yayinimo », lire: « Yahinimo ».

Page 4353, 1re colonne, au lieu de: « Bedaki Koné, mle 21226 », lire: « Bedari Noné, mle 21116 »; au lieu de: « Daoko, mle 21511 », lire: « Daoko, mle 21511 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Glako, mle 43860 », lire: « Glako, mle 43680 ».

Page 4354, 2e colonne, au lieu de: « Moussa Doubbia », lire: « Moussa Doumbia »; au lieu de: « Ouenoaga Zonog », lire: « Ouenoaga Zongo »; au lieu de: « Plot, mle 17416 », lire: « Plot, mle 17416 ».

Page 4355, 1re colonne, après: « Ramasy, 1re classe, classe 1911, recrutement de Madagascar, mle 3232; 25 ans de services, 9 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 30 septembre 1957 »; au lieu de: « Sokoure Taraoré », lire: « Sokoura Taraoré ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Yakiri, mle 63111 », lire: « Yakiri, mle 63111 ».

Page 4356, 1re colonne, après: « Razanakolona, brigadier, classe 1924, recrutement de Madagascar, mle 2058; 25 ans de services, 9 campagnes », ajouter: « Razanamanana, maréchal des logis, classe 1923, recrutement de Madagascar, mle 40; 25 ans de services, 11 campagnes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1958:

Page 4411, 1re colonne, au lieu de: « Sylla Soula », lire: « Sylla Soriba ».

Décret du 7 août 1958 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages Nord et Sud de Valabres et délimitation des zones de servitudes.

Par décret en date du 7 août 1958, les ouvrages Nord et Sud de Valabres situés sur le territoire de la commune de Roure (Alpes-Maritimes) sont classés dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes de ces ouvrages sont délimitées comme il est indiqué sur le plan annexé au présent décret, par un trait rouge pour la première zone, par un trait bleu pour la deuxième zone, par un trait jaune pour la troisième zone.

Décret du 7 août 1958 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 11 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958 relatives aux changements de corps ou de cadre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-335 du 29 mars 1958);

Vu le décret du 28 août 1952 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 28 mars 1959 inclusivement les changements de corps ou de cadre des officiers et des militaires non officiers de l'armée de l'air des cadres actifs et de réserve, prévus par l'article 11 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958, auront lieu dans les conditions fixées par le décret du 28 août 1952 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 7 août 1958 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 7 août 1958, M. le colonel du génie Prieur (Robert-Pierre) est nommé sous-chef d'état-major de l'armée, à compter du 15 juillet 1958.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 5 août 1958, l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957, paragraphe A. — Membres représentants de l'Etat, ministère de la défense nationale et des forces armées, est modifié comme suit:

Au lieu de:

« M. le médecin général inspecteur Labarthe (Pierre-Romain) ou son suppléant, M. le médecin général Collin (Gaston) ».

Lire:

« M. le médecin général inspecteur Labarthe (Pierre-Romain) ou son suppléant, M. le médecin colonel Martinet (Charles) ».

(Le reste sans changement.)

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 31 juillet 1958, M. Morazé (Charles) est nommé professeur d'histoire et littérature à l'école polytechnique, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 4 août 1958, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958 l'ingénieur militaire de réserve de 1re classe des travaux de l'air dont le nom suit:

Pour le grade d'ingénieur militaire principal de l'air.

M. Grebert (André-Bienaimé-Hippolyte).

Par décision du 4 août 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 les ingénieurs militaires de réserve de l'air dont les noms suivent:

I. — *Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air.*

Les ingénieurs militaires en chef de 2e classe de l'air:

MM. Gaudillere (Pierre-Claude).
de Lesquen du Plessis Casso (Marc-Marie-Gaëtan).

II. — *Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air.*

Les ingénieurs militaires principaux de l'air:

MM. Berge (Henry-Edouard-Marie-Eugène).
Blum (Eugène-René-Robert-Léon).
Cordon (Roger-Omer-Louis).

III. — *Pour le grade d'ingénieur militaire principal de l'air.*

Les ingénieurs militaires de 1re classe de l'air:

MM.
Demaizière (Louis-Albert).
Lignel (Jean-Georges-Léon).
Rapoport (Jean-Jacques).
Delafontaine (René-Martial-Georges).
Adida (Léon).

IV. — *Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe de l'air.*

M. l'ingénieur militaire de 2e classe de l'air Langlois (Paul-Louis-François-Marie).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 juillet 1958 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 58-715 du 7 août 1958 déterminant les attributions des conseillers de l'enseignement technique et les modalités de leur nomination.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les dispositions de la loi de finances du 13 juillet 1925 relatives à la taxe d'apprentissage;

Vu le décret n° 56-951 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Vu le décret du 28 mars 1946, article 5, conférant aux inspecteurs régionaux et départementaux visés par le décret du 17 février 1921 le titre de conseiller de l'enseignement technique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement technique en date du 30 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseillers de l'enseignement technique assurent la liaison entre les diverses professions qu'ils représentent et les services et établissements relevant de la direction de l'enseignement technique.

Art. 2. — Dans chaque département, le nombre des conseillers de l'enseignement technique, répartis par branche professionnelle, est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du préfet et après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Art. 3. — Les conseillers de l'enseignement technique sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du préfet, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Ils sont choisis parmi les employeurs et salariés de l'industrie et du commerce ou parmi les artisans, désignés pour leur compétence technique et professionnelle. Suivant les mêmes critères, il peut être fait appel à d'anciens professeurs ainsi qu'à des fonctionnaires retraités.

Art. 4. — Les conseillers de l'enseignement technique exercent leur mandat pour les métiers qui relèvent de leur compétence professionnelle, dans le cadre du département de leur affectation.

Ils peuvent, en outre, être consultés pour toutes questions relevant de leur compétence professionnelle et intéressant plusieurs départements situés ou non dans une même circonscription académique.

Art. 5. — En dehors des attributions résultant des articles 1er et 4 précédents, les conseillers de l'enseignement technique peuvent être chargés de missions particulières en application des dispositions réglementaires concernant les établissements d'enseignement technique, publics ou privés, la taxe d'apprentissage, les cours professionnels et de perfectionnement, les jurys des examens publics.

De plus, en raison d'une compétence particulière et sur désignation du ministre, il peut leur être confié individuellement des missions relatives à des questions de formation professionnelle en fonction des besoins de leur profession.

Art. 6. — La durée du mandat de conseiller de l'enseignement technique est fixée à quatre ans et ce mandat est renouvelable.

Le remplacement d'un conseiller ou les nouvelles nominations qui interviennent en dehors du renouvellement quadriennal ne peuvent porter sur une durée supérieure au temps restant à courir avant ce renouvellement.

L'honorariat peut être conféré à tout conseiller qui a exercé ses fonctions pendant au moins deux périodes de quatre années consécutives.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 17 février 1921 et 28 mars 1946 contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 7 août 1958 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 7 août 1958, M. Calvet (Henri), agrégé d'histoire et géographie, professeur au lycée Janson-de-Sailly, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement numérique de M. Varon, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er octobre 1958).

Décret du 7 août 1958 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par arrêté en date du 7 août 1958, M Varon, agrégé d'histoire et géographie, inspecteur de l'académie de Paris, est nommé inspecteur général de l'instruction publique, en remplacement numérique de M. Clozier, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 1er octobre 1958).

Création d'un collège municipal classique et moderne mixte à Martigues (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 29 juillet 1958, un collège municipal classique et moderne mixte est créé à Martigues à compter du 1er octobre 1957.

Comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

Par arrêté du 9 août 1958, M. Raymond Poignant, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé, à compter du 1er septembre 1958, secrétaire général du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale, en remplacement de M. Jacques-Jean Ribas.

Architectes.

Par arrêté en date du 31 juillet 1958, sont rapportés les arrêtés des 18 janvier et 15 mai 1957 chargeant M. Laurent, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, de la construction du collège mixte d'Aubusson et d'un bâtiment d'externat au collège mixte de Felletin (Creuse).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 août 1958, M. Tixier, agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans son poste à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 6 juin 1956 fixant le tarif des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Par arrêté du 30 juillet 1958, le tarif des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo, en vertu de l'arrêté interministériel du 6 juin 1956, a été complété comme suit :

IV — *Taxes applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port.*

1° Taxation par tonne.

. . . . . .

Catégorie C *quater.*

03.01 à 03.03	Produits de pêche française ou étrangère:	
	Au débarquement seulement	175 F.

Régies d'avances.

Par arrêté du 30 juillet 1958, il est institué auprès de chacun des services du port de Rouen énumérés ci-dessous une régie d'avances pour le paiement des salaires et accessoires de salaires du personnel payé à la journée et des menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite du montant des achats sur simple facture ou mémoire.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

Centre de Rouen	60.000.000 F.
Centre de Tancarville	12.000.000
Centre d'Honfleur	20.000.000
Centre de Caudebec	3.000.000
Centre du Havre	4.000.000
Centre de Grand-Couronne	2.000.000
Centre de Rouen-aval	2.000.000
Centre de Rouen-amont	2.000.000

Réglementation de la circulation sur l'autoroute empruntant le tunnel sous la colline de la Croix-Rousse et l'avenue de Birmingham, à Lyon.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police de la circulation et du roulage;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes;

Vu le décret n° 56-1125 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955, et notamment son titre II;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière;

Sur les propositions du préfet du Rhône,

Arrête:

Art 1er. — Les conditions de circulation sur l'autoroute empruntant le tunnel routier sous la Croix-Rousse, à Lyon, font l'objet des dispositions particulières ci après.

Art. 2. — Les limites de l'autoroute sont indiquées par des panneaux de signalisation spéciale portant l'inscription « Entrée de l'autoroute » ou « Sortie de l'autoroute » implantés aux points ci-après:

1° Extrémité Est: carrefour du pont De-Lattre-de-Tassigny, de la route nationale n° 83 (quai André-Lassagne) et des raccordements Nord et Sud constituant la route nationale n° 83 E;

2° Jonction avec la branche Nord de la route nationale n° 433 E (impasse de Serin);

3° Jonction avec la branche Sud de la route nationale n° 433 E (chemin de Serin);

4° Extrémité Ouest: limite Est du carrefour de la route nationale n° 89 (pont Clemenceau) et de la route nationale n° 433 (quai de Serin).

Art. 3. — Sur l'autoroute, en section courante, la circulation s'effectuera obligatoirement:

Dans le sens Est-Ouest sur la chaussée Nord;

Dans le sens Ouest-Est sur la chaussée Sud.

Sur les branches de raccordement de l'autoroute aux voies ouvertes à la circulation générale, les conducteurs devront se conformer aux indications de la signalisation réglementaire en place.

Tout changement de sens de circulation, notamment par passage d'une chaussée à l'autre, est interdit sur toute l'étendue de l'autoroute.

Art. 4. — Outre les interdictions prévues à l'article 5 du décret du 27 décembre 1956 susvisé, l'accès de l'autoroute est interdit:

a) Aux véhicules à gaz comprimé ou non comprimé;

b) Aux véhicules à gazogène;

c) Aux véhicules chenillés;

d) Aux citernes à carburants et, d'une manière générale, aux véhicules transportant des matières dangereuses de toutes classes du règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes approuvé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945, modifié par les textes subséquents.

Il est en outre précisé, pour l'application de l'article 5 du décret du 27 décembre 1956, que les cyclomoteurs, même munis de la plaque d'immatriculation à numéro blanc sur fond rouge valable pour la circulation à l'étranger, ne sont pas admis sur l'autoroute.

Art. 5. — La vitesse maximum est fixée sur l'autoroute à 60 kilomètres à l'heure, sauf sur la chaussée Sud où, pour permettre la manœuvre prévue à l'article 7 ci-après, elle sera ramenée suc-

cessivement à 50 puis à 40 km à l'heure à partir des panneaux de signalisation appropriés situés respectivement à 500 et 400 mètres avant la sortie Est du tunnel.

Art. 6. — Dans la partie en souterrain, et nonobstant l'existence de lignes discontinues sur les chausées, les véhicules ci-après doivent rester constamment sur la voie de droite, sans pouvoir effectuer de dépassements:

Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg;

Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises;

Véhicules automobiles de toute nature attelés d'une remorque;

Véhicules conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

L'interdiction ci-dessus cesse dans le cas prévu à l'article 7 ci-après. Elle ne s'applique pas aux véhicules des services de police et de lutte contre l'incendie.

Art. 7. — Sur la chaussée Sud, par dérogation aux articles 4 et 19 du code de la route et en vue de permettre aux véhicules, avant qu'ils ne sortent du tunnel, le classement sur la voie de gauche de ceux à destination du quai rive droite amont et du pont De-Lattre-de-Tassigny, les dispositions suivantes seront appliquées:

a) Dans toute la longueur d'une section de 700 mètres environ comprise entre le premier panneau de présignalisation et la sortie Est du tunnel, les véhicules des catégories ci-après auront la faculté d'emprunter la voie de gauche:

Motocyclettes avec ou sans side-car, vélomoteurs et autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³, sans excéder 125 cm³;

Véhicules automobiles sans remorques, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kg.

Toutefois les véhicules répondant aux définitions des deux alinéas ci-dessus mais conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité relèvent des dispositions du paragraphe *b* ci-après.

b) Dans toute la longueur d'une section de 400 mètres environ comprise entre le panneau lumineux « Poids lourds: changement de fil autorisé » et la sortie Est du tunnel, les véhicules de toutes les définitions autres que celles citées dans le paragraphe *a* auront aussi la faculté d'emprunter la voie de gauche.

Mais, s'étant portés sur cette voie, ils ne pourront plus revenir sur celle de droite.

Art. 8. — Dans la partie en souterrain et à ses abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue aux intersections de routes par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 susvisé. En outre, devant un feu rouge, tout conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le moteur de son véhicule.

Art. 9. — L'usage des avertisseurs sonores est interdit sur l'autoroute en dehors du cas de danger immédiat.

Art. 10. — Dans la partie en souterrain, de jour comme de nuit, les conducteurs devront allumer leurs feux de position, feux rouges arrière, feux de gabarit et feux prévus au paragraphe 10 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1954 pour les transports de bois en grume et de pièces dépassant en longueur le gabarit du véhicule.

L'usage des feux de route est interdit.

L'usage des feux de croisement est limité à l'avertissement pouvant être donné en cas de dépassement en vertu des articles 14 et 33 du décret du 10 juillet 1954. Cet avertissement devra être bref.

Les dispositions ci-dessus sont applicables la nuit sur les sections à l'air libre.

Art. 11. — Pour l'application de l'article 8 du décret du 27 décembre 1956, les dispositions spéciales ci-après seront observées dans la partie en souterrain.

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de son véhicule, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence. Il est formellement interdit de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient. L'enlèvement du véhicule est assuré par les soins de l'administration et son propriétaire ne peut en reprendre possession qu'après payement des frais d'enlèvement.

Art. 12. — Le préfet du Rhône a délégation:

Pour autoriser, par dérogation à l'article 5 du décret du 27 décembre 1956 et dans les mêmes limites de compétence que pour les routes des autres catégories, l'accès de l'autoroute aux véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles 48 à 52 du code de la route;

Pour prendre en cas de nécessité des mesures temporaires plus rigoureuses que celles résultant du présent arrêté.

Art. 13. — Le préfet du Rhône et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans la commune de Lyon.

Fait à Paris, le 5 août 1958.

ROBERT BURON.

Classement dans la voirie nationale, comme parties intégrantes de la route nationale n° 37, d'une section de chemin départemental et de voies urbaines à Arras et déclassement et reclassement dans la voirie départementale du Pas-de-Calais et dans les voiries urbaines d'Arras et de Saint-Nicolas (Pas-de-Calais) des délaissés des routes nationales n°s 37, 50 et 319.

Par arrêté du 5 août 1958:

Sont classées dans la voirie nationale, comme parties intégrantes de la route nationale n° 37, la section du chemin départemental n° 3 et les voies urbaines dénommées avenue Leclerc, boulevard de Strasbourg, boulevard Faidherbe et boulevard Michonneau à Arras, tels que ce chemin départemental et ces voies urbaines sont respectivement figurés en lignes en X noir sur fond bistre et en bleu sur le plan au 1/5.000, qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale du Pas-de-Calais:

Sous le nom de chemin départemental n° 63, la section délaissée de la route nationale n° 37 comprise entre la fourche de Sainte-Catherine-les-Arras et le point de rencontre de cette voie avec la route nationale n° 37 nouvelle à Ecurie, du P. K. 30,544 au P. K. 32,877, telle que cette section est figurée en noir sur le plan au 1/20.000, qui restera annexé au présent arrêté;

Sous le nom de chemins départementaux n°s 42 et 42 E, la section délaissée de la route nationale n° 50 passant par Blangy et Saint-Laurent-Blangy entre le pont Saint-Sauveur à Arras et le point de rencontre de cette voie avec la route nationale n° 50 nouvelle à Saint-Laurent-Blangy du P. K. 0 au P. K. 4,771, telle que cette section est figurée en noir sur le plan au 1/20.000;

Pour être incorporée au chemin départemental n° 41, la section délaissée de la route nationale n° 319 comprise entre le P. K. 24,672 (place de Tchécoslovaquie, à Arras) et le P. K. 26,024 à Saint-Nicolas, telle que cette section est figurée en noir sur le plan au 1/20.000.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune d'Arras la section délaissée de la route nationale n° 37 comprenant la rue du Docteur-Brassart et une partie de la place Foch du P. K. 31,606 au P. K. 31,871, telle que cette section est figurée en ligne en X rouge sur le plan au 1/5.000.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune de Saint-Nicolas la section délaissée de la route nationale n° 319 comprise entre l'extrémité Est du chemin départemental n° 41 et la route nationale n° 319 du P. K. 26,024 au P. K. 26,877, telle que cette section est figurée en ligne en X rouges sur le plan au 1/20.000.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 23 sur le territoire des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 5 août 1958, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 23 dans la section comprise entre les P. K. 34,800 et 38,840 sur le territoire des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon (Loire-Atlantique), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 29 juillet 1958, M. Rohan (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances pour la subdivision de Fumay, en remplacement de M. Jacquesson (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat, admis à la retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 août 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 5 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis du Nayrac », à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 28 février 1957, rectifiée les 20 avril 1957 et 26 août 1957, par laquelle M. Robert-Henri Carbonnier, agissant au nom et pour le compte de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes sur une partie du territoire de certaines communes du département de l'Aveyron;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date du 21 octobre 1957;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 26 octobre 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 7 novembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 juin 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire de certaines communes du département de l'Aveyron (région du Nayrac).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité par les lignes droites joignant successivement les points ci-après:

Point A. — Angle N.E. de la dernière maison du hameau de la Borie, sur le chemin de la Borie à Cuns, sise sur la parcelle n° 468, section D, de la commune du Coubiscou, appartenant à M. Godini.

Point B. — Angle S.W. de la maison du hameau de Barès au croisement du chemin de Barès aux Nazes et d'un chemin d'exploitation, sise sur la parcelle n° 14, section B, de la commune de Nayrac, appartenant à M. Antraygues (Hippolyte).

Point C. — Angle N.E. de la maison la plus au Nord du hameau d'Aubernet, sise sur la parcelle n° 373, section N, de la commune de Montpeyroux, appartenant à M. Bosc.

Point D. — Angle S.W. de la maison de la Besse, sise sur la parcelle n° 520, section A, de la commune de Florentin, appartenant à M. Conquet (Germain).

Point M. — Angle S.W. de la maison la plus au Nord du hameau du Fabrou, sise sur la parcelle n° 716, section S, 2e feuille, de la commune de Florentin, appartenant à M. Previnquieres (Auguste), au Fabrou.

Point K. — Angle N.E. de la maison la plus au Sud du hameau de Feith, sise sur la parcelle n° 456, section A, 3e feuille, de la commune de Florentin, appartenant à M. Gabrillargues (Pierre-Sylvain), à Feith.

Point I. — Cote 666 à l'Ouest du hameau de Castaillac.

Point J. — Angle S.E. de la maison la plus à l'Est du hameau de Bouliers, sise sur la parcelle n° 96, section A, de la commune d'Estaing, appartenant à M. Costes (Joseph).

Point A. — Ci-dessus défini.

Ce périmètre enferme une étendue d'environ 4.960 hectares.

Le permis prend le nom de « Permis du Nayrac ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 65 millions de francs se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1\left(0{,}5\frac{S_0}{S_1} + 0{,}2\frac{M_0}{M_1} + 0{,}3\frac{G_0}{G_1}\right)$$

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié dans le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Aveyron et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 5 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 7 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Besançon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce de Besançon à contracter un emprunt de 80 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon en date du 10 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Besançon est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 50 millions de francs destiné à financer l'aménagement d'un immeuble situé 7, rue Charles-Nodier, dans cette ville, et les travaux de construction de locaux annexes, en vue de l'installation des services consulaires.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et de remboursement de cet emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 7 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones), notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cherbourg en date du 21 mai 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cherbourg est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs dont le montant sera versé à l'administration des postes, télégraphes et téléphones à titre d'avance remboursable, dans le cadre des dispositions du décret n° 52-354 du 31 mars 1952, en vue d'assurer le financement des travaux d'extension du réseau téléphonique de Cherbourg et de sa région.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'amortissement dudit emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, celui de l'intérêt étant assuré à l'aide des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 7 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un port pétrolier sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit Lavéra, et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille;

Vu les décrets des 10 novembre 1949, 23 mars 1951 et 21 mai 1953 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter trois emprunts d'un montant global de 3.415 millions de francs pour la réalisation de la première étape des travaux de construction et d'aménagement du port pétrolier de Lavéra;

Vu le décret du 22 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 1.100 millions en vue d'assurer le financement de la première tranche de la deuxième étape de ces travaux;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille tendant à obtenir l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 600 millions de francs destiné à financer les dépenses supplémentaires résultant de la réévaluation des travaux de construction et d'équipement dudit port;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt en vue de financer la dépense supplémentaire, évaluée à 600 millions de francs, résultant des travaux de construction et d'équipement (1re et 2e étape; 1re tranche) des installations qui lui ont été concédées au lieudit Lavéra en vue de la réception, de l'entreposage et de l'expédition des hydrocarbures.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des taxes d'usage des bassins et installations de la concession.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 7 août 1957 autorisant la chambre de commerce de Moulins à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret du 5 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Moulins à contracter un emprunt de 20 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Moulins en date du 7 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Moulins est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue du financement de la construction d'immeubles d'habitation du type économique et familial.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur aux taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955, tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen de la contribution obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires collectés par la chambre de commerce et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide de l'imposition additionnelle de la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 7 août 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (art. 99, § 3);

Vu l'instruction n° 3 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition statutaire insérée à l'article 22 des statuts de la société immobilière des prospecteurs de pétrole ainsi conçue:

« La nomination du directeur général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret du 7 août 1958 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la cinématographie.

Par décret en date du 7 août 1958, sont nommés membres du conseil supérieur de la cinématographie:

1° A titre de représentants du Parlement.

MM. Guy Desson, député; Paul Gosset, député; Pierre de Léotard, député; Louis Puy, député; Roland Bru, sénateur; Georges Lamousse, sénateur.

2° A titre de représentants de l'administration.

Représentant du ministère de l'industrie et du commerce: M. Henri Durand, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Représentant du ministère des finances et des affaires économiques: M. Jacques du Sorbier, administrateur civil.

Représentant du ministère des affaires étrangères: M. Roger Seydoux de Clausonne.

Représentant du ministère de l'éducation nationale: M. Le Gall, inspecteur général de l'instruction publique.
Représentant du ministère de l'intérieur: M. Touzé, préfet, directeur de la réglementation.
Représentant du ministère de l'information: M. Eydoux, conseiller technique au cabinet du ministre.

3° A titre de représentants des employeurs de l'industrie cinématographique.

MM. Georges Lourau-Dessus, Jacques Mathot, Fred Orain, Roger Saillard, Adolphe Trichet, Jacques-Pierre Frogerais.

4° A titre de représentants des salariés de l'industrie cinématographique.

MM. Léon Carré, Julien Jenger, Raymond Le Bourre, Marcel Letue, Christian Matras, Yves Robert.

5° A titre de personnalités choisies pour leur compétence technique ou financière en matière d'industrie cinématographique.

MM. Baratier de Rey, Maurice Bessy, le colonel David, Georges Hourdin, Paul Vialar, Roger Weil-Lorac.

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Dorbane », à la Compagnie française des pétroles (Algérie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1958: page 4412, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Vu la lettre en date du 18 octobre 1957 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) prend l'engagement de dépenser 50.000 F par kilomètre carré et par an pendant la première période de validité du permis »; lire: « Vu la lettre en date du 18 octobre 1957 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) souscrit un engagement financier équivalent à une dépense annuelle de 50.000 F par kilomètre carré pendant la première période de validité du permis ».

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de l'Oued Mehaiguène », à la Compagnie française des pétroles (Algérie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1958: page 4410, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Vu la lettre en date du 18 octobre 1957 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) prend l'engagement de dépenser 50.000 F par kilomètre carré et par an pendant la première période de validité du permis », lire: « Vu la lettre en date du 18 octobre 1957 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) souscrit un engagement financier de 500 millions de francs pendant la première période de validité du permis ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 5 juillet 1958 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 10 kV la Saussaz—Saint-Julien-de-Maurienne (Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 5 juin 1957 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité en date du 3 juillet 1958;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation 225/90/30/15 kV de Flers, commune de la Selle-la-Forge (Sarthe).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 août 1958 autorisant la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1;
Vu la demande formulée le 28 septembre 1957 par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire et transmise par le préfet le 12 novembre 1957;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de Maine-et-Loire est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 19 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 19 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture pour construire l'immeuble nécessaire à l'installation de ses services.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 7 août 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le code rural, et notamment ses articles 501 et 536;
Vu la délibération en date du 13 mai 1958 de la chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire;
Vu l'avis en date du 22 juillet 1958 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire un emprunt de 4 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 5,5 p. 100, remboursable en dix ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 7 août 1958 relatif à l'appellation d'origine « Reblochon ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages;

Vu le décret n° 53-1018 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935;

Vu le décret n° 56-979 du 28 septembre 1956 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des appellations d'origine des fromages;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des fromages,

Décrète:

Art. 1er. — Les appellations d'origine « Reblochon » et « Petit Reblochon » sont réservées aux fromages répondant aux dispositions de la législation en vigueur et aux usages locaux, loyaux et constants, tant en ce qui concerne la production et la livraison du lait que la fabrication des fromages.

L'aire de production s'étend au territoire des communes suivantes:

Département de la Haute-Savoie.

Arrondissement de Bonneville.

Cantons de Bonneville, Chamonix, Cluses, la Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Taninges: toutes les communes.

Arrondissement d'Annecy.

Canton de Faverges: toutes les communes.
Canton de Thones: toutes les communes.
Canton de Thorens: toutes les communes.
Canton d'Annecy-Nord: les communes d'Alex, Annecy-le-Vieux, Bluffy, Charvonnex, Dingy-Saint-Clair, Menthon-Saint-Bernard, Nave-Parmelan, Saint-Martin-Bellevue, Talloires, Veyrier-du-Lac et Villy-le-Pelloux
Canton d'Annecy-Sud: les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Duingt, Entrevernes, Leschaux, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Jorioz et Sevrier.

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Canton de Reignier: toutes les communes.
Canton d'Annemasse: les communes d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne-sur-Ménage, Cranves-Sales, Juvigny, Loex, Lucinges, Machilly, Saint-Cergnes et Vétraz-Monthoux.
Canton de Cruseilles: les communes de Cruseilles, Coppenex, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, le Sappex, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes.
Canton de Saint-Julien-en-Genevois: les communes de le Chable-Beaumont, Collonges-sous-Salève et Présilly.

Arrondissement de Thonon-les-Bains.

Canton d'Abondance: toutes les communes.
Canton de Boëge: toutes les communes.
Canton du Biot: toutes les communes.
Canton de Douvaine: les communes de Ballaison, Bons, Brens, Brenthonne, Fessy, Lully et Saint-Didier-en-Chablais.
Canton d'Evian-les-Bains: les communes de Féternes, Novel et Vinzier.
Canton de Thonon-les-Bains: les communes d'Allinges, Armoy, Bellevaux, Cervens, Draillant, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Perrignier, Reyvroz et Vailly.

Département de la Savoie.

Arrondissement d'Albertville.

Canton d'Ugine: les communes de Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, la Giettaz, Héry, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Nicolas-la-Chapelle et la partie de la commune d'Ugine située au Nord de la route d'Ugine à Faverges.

Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.

Canton de Lanslebourg-Mont-Cenis: les communes de Lanslebourg-Mont-Cenis et Lanslevillard.

Art. 2. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine « Reblochon » ou à celle de « Petit Reblochon » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 25 juillet 1958:

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré en 1958 aux élèves réguliers de la dix-huitième promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM.

Villemin (Jean-Pierre) (Ardennes).	Delavau (Pierre-Michel).
Stauffer (Charles).	Roehn (Roger).
Ducloutrier (Bernard).	Masson (Claude).
Martin (Yves).	Doujon (Claude).
Ourmières (Serge).	Wahl (Lucien).
Moro (Auguste).	Marini (Jean-Baptiste).
Stoquert (Maurice).	

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré en 1958 aux élèves libres de la dix-huitième promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM.

Jamey (Pierre).	Rocher (Jean).
Eme (Albert).	Pauly (Raoul).
Pretot (Claude).	Rollet (Claude).
Stamos (Denis).	Haessig (Henri).
Villemin (Jean-Pierre) (Yonne).	Milet (Jacques).

Comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques.

Par arrêté du 31 juillet 1958:

L'arrêté du 3 juin 1955 est abrogé en ce qui concerne la désignation de M. Bailet (Antoine), à Mougins (Alpes-Maritimes).

M. Christian Forget, à Valbonne (Alpes-Maritimes), est nommé membre du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques au titre de représentant des producteurs de jasmin.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 10 juillet et 23 juillet 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

(A compter du 17 août 1958.)

M. Genique (Louis), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts de 1er échelon, à Epinal-Est (Vosges).

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. Gueymard (Joseph), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Belley (Ain).

Par arrêtés en date des 15 juillet et 21 juillet 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er août 1958.)

M. Bolzot (Alfred), à Saint-Prix (Saône-et-Loire), maison forestière de la Croisette, district n° 13, inspection d'Autun.

(A compter du 4 septembre 1958.)

M. Gaidon (Pierre), à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), district n° 10, inspection de Grenoble-Nord.

L'agent technique des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Semler (Albert), à Philippsbourg (Moselle), maison forestière de Weihersthal, triage n° 103, inspection de Bitche.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Adang (Auguste), à Sarrebourg (Moselle), bureaux du cantonnement de l'inspection de Phalsbourg.

Génie rural.

Par arrêté du 31 juillet 1958, sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef du génie rural, à compter du 1er janvier 1958, les ingénieurs en chef du génie rural désignés ci-après:

MM. Rabu (Simon), Dubois (Raymond), Renard (Jean), Journet (Jean), Lourdin (Henri).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 4 juillet 1958, M. Grec, ingénieur des services agricoles de classe principale, directeur de l'école d'agriculture d'Antibes, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 septembre 1958.

Par arrêté en date du 8 juillet 1958, les ingénieurs des services agricoles dont les noms suivent ont été mutés d'office et dans l'intérêt du service:

M. Casalis, de la direction des services agricoles du Lot à la direction des services agricoles de l'Hérault.

M. Teyssonniere, de la direction des services agricoles des Basses-Alpes à la direction des services agricoles du Var.

M. Johannet, de la direction des services agricoles de l'Indre à la direction des services agricoles de la Haute-Vienne, pour assurer la direction de l'école d'agriculture et de la ferme expérimentale des Vaseix.

Par arrêté en date du 11 juillet 1958, M. Tireau, ingénieur en chef des services agricoles, a été admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté en date du 17 juillet 1958, M. Lebrun, chef de section administrative à la direction des services agricoles du Nord, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté en date du 17 juillet 1958, M. Poirot, ingénieur principal des travaux agricoles de classe exceptionnelle, professeur à l'école régionale d'agriculture du Chesnoy, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 août 1958 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires et aménagements de crédits à l'intérieur du budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 14 janvier 1957 portant approbation du budget des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 14 avril 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur modifiant le budget des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 1er août 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur portant virement de crédits à l'intérieur du budget des Terres australes et antarctiques françaises,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 42 du 10 juillet 1958 de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires et aménagements de crédits à l'intérieur du budget des Terres australes et antarctiques françaises de l'exercice 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décrets du 7 août 1958 portant nominations dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 août 1958, M. Dagnon, élève de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Par décret en date du 7 août 1958, sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer ayant satisfait à leurs obligations militaires, dont les noms suivent:

MM. Corvaisier (Yves), Couturier (Pierre), Nairac (Olivier).

Par décret en date du 7 août 1958, sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement.

MM. Cornelis (Roger), sous-chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Voelckel (Jean-Marc), rédacteur de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Patriat (Jean), chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Ruis (Jean), chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Audoin (Jacques), sous-chef de bureau de 1re classe de l'administration générale d'outre-mer.

Vial (Henri), chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Laurent (Pierre), instituteur de 6e classe.

Décret du 7 août 1958 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir, sur sa demande, ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 7 août 1958, M. Raynier (Pierre-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général du Sénégal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er octobre 1958.

Décret du 7 août 1958 portant promotion au grade d'ingénieur général des mines de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 août 1958, M. Marelle (André), ingénieur en chef des mines de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général des mines de la France d'outre-mer pour compter du 1er juillet 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-716 du 7 août 1958 complétant le décret n° 51-1526 du 31 décembre 1951 déterminant les modalités d'essai des spécialités pharmaceutiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article 606;

Vu le décret du 24 juin 1942, modifié par les textes subséquents, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 51-1526 du 31 décembre 1951 déterminant les modalités d'essai des spécialités pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1953 relatif aux modalités d'examen des spécialités par le comité technique des spécialités, et notamment des articles 11 (1°) et 16, dernier paragraphe;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret n° 51-1526 du 31 décembre 1951 déterminant les modalités d'essai des spécialités pharmaceutiques un article 7 *bis* rédigé ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'une enquête prescrite par le comité technique des spécialités, en application des articles 11 (1°) et 16 de l'arrêté du 9 octobre 1953, est confiée à un expert agréé, ce dernier reçoit pour chaque expertise une indemnité dont le taux est fixé à 4.000 F. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er avril 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret du 8 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 août 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu les déclarations du conseil de l'ordre du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Ballet (Bernard-Bénigne), professeur titulaire de la chaire de bactériologie et d'hygiène de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes (Loire-Atlantique); 56 ans de services civils et militaires. Chevalier du 26 avril 1946.

Desmottes (Georges-Marie-Paul), directeur adjoint, chargé de la sous-direction de la famille, au ministère de la santé publique et de la population, à Paris; 32 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 février 1949.

Gagnerie (Jean-Noël), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Gironde, à Bordeaux; 45 ans de services civils et militaires. Chevalier du 13 janvier 1947.

Rigaud (Louis), directeur des thermes nationaux d'Aix-les-Bains (Savoie); 36 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 janvier 1950.

Sohier (Roger-Marie-Philippe-Joseph), professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Lyon (Rhône); 36 ans de services civils et militaires. Chevalier du 15 février 1950.

Vidal (Joseph-Ferdinand-Jacques), professeur de clinique pneumophtisiologique à la faculté de médecine de Montpellier (Hérault), président de la 1re section du conseil national de l'ordre des médecins; 37 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 août 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Bestieu (René-Raymond-Arthur), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé du Var, à Draguignan; 31 ans de services civils et militaires.

Chevalier (Louis-Henri), chef de la section d'études historiques et géographiques à l'institut national d'études démographiques, professeur au Collège de France, à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Mme de Clermont (Marie-Thérèse), secrétaire générale de l'œuvre La Sauvegarde de l'adolescence, à Paris; 31 ans de services civils.

Dandois (Paul-Camille), directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil (Seine); 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

Daynez (Paul-Charles), docteur en médecine aux Sables-d'Olonne (Vendée); 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mlle Demolon (Marianne-Geneviève), administrateur civil de 1re classe au ministère de la santé publique et de la population, à Paris; 21 ans 9 mois de services civils.

Mlle Hentsch (Antoinette-Sylvie), infirmière de la Croix-Rouge française, à Paris; 45 ans de services civils.

Lasserre (Robert-Etienne-Louis), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Garonne, à Toulouse; 35 ans de services civils et militaires.

Mme Lebaudy, née Luzarche d'Azay (Marguerite-Marie), membre de diverses œuvres sociales, à Paris; 44 ans d'activités sociales.

Lecœur (Pierre-Alexandre-Eugène), chirurgien, à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Mignot (Hubert), médecin, chef de service des hôpitaux psychiatriques de la Seine, domicilié au Perreux (Seine); 29 ans de services civils et militaires.

Mme Mourot (en religion mère Marie de Fourvière) (Isabelle), supérieure de la communauté religieuse de l'hôpital Saint-Lazare, à Paris; 44 ans de services civils.

Pochon (Jacques-Louis-Jean), chef de service à l'institut Pasteur, à Paris, domicilié à Saint-Cloud (Seine-et-Oise); 30 ans 7 mois de services civils et militaires.

Prudhomme (Henri-André-Louis), architecte divisionnaire principal de l'assistance publique, à Paris; 46 ans de services civils et militaires.

Riboulleau (André-Camille-Paul), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé de la Seine; 31 ans de services civils et militaires.

Exonérations à la réglementation des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles L. 626, L. 627 et R. 5170 du code de la santé publique;
Vu les arrêtés des 22 janvier et 16 juillet 1957;
Vu l'avis de l'académie de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'arrêté du 16 juillet 1957 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses est complété ainsi qu'il suit:

TABLEAU A

NOM de la substance vénéneuse.	FORMES pharmaceutiques.	NON divisées en prises. — Concentration maximum p. 100.	DIVISÉES en prises. — Doses limites par unité de prise.	POIDS maximum de substance remis au public.
		En poids.	En gramme.	En gramme
Deltahydrocortisone.	Pommades, crèmes dermiques	1	»	0,075
	Gouttes nasales et auriculaires	0,50	»	0,050

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles L. 626, L. 627 et R. 5149 du code de la santé publique;
Vu les arrêtés des 21 janvier 1957, 23 mai 1957 et 5 décembre 1957.

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants:

1° *Au tableau A* (toxiques).

NN'-bis (2 diéthylaminoéthyl) oxamide bis 2-chlorobenzyle et ses sels.
N paracrotonylamino benzènesulfonyl N' butylurée.
p. aminobenzène sulfamido-2 (n) amyl-5 thio-1 diazol-3, 4.
p. aminobenzène sulfamido-2 (n) butyl-5 thio-1 diazol-3, 4.
p. aminobenzène sulfamido-2 (méthyl-2' propyl)-5 thio-1 diazol-3, 4.

p. aminobenzène sulfamido-2 tertiobutyl-5 thio-1 diazol-3, 4 (glybuthiazol).

N acétyl p. aminobenzène sulfonyl n butyl cyanamide.

p. aminobenzène sulfamido-2 isopropyl-5 thio-1 diazol-3, 4 (glyprothiazol).

N sulfanilyl-N'-n-butylcarbamide (glybutamide).

N (sulfonyl p. méthylbenzène) N' cyclohexycarbamide.

N (sulfonyl p. méthylbenzène) N' méthoxy 3 propylcarbamide.

N (sulfonyl p. aminobenzène) propylcarbamide.

N (sulfonyl p. méthylbenzène) N' n butylcarbamide.

Diphénylhydroxyacétate de diéthylaminoéthanol et ses sels, sous forme injectable.

Chloro-3 ([méthyl-4'' piperazinyl]-3' méthyl-2' propyl)-10-phénothiazine bis-fumarate acide) et ses sels.

Chloro-3 ([méthyl-4'' piperazinyl]-3' propyl)-10-phénothiazine et ses sels (prochlorpémazine).

2° *Au tableau C* (dangereux).

Tri (β chloroéthyl) amine et ses sels.

Méthyl-bis (chloroéthyl) amine-N oxyde et ses sels.

Bis (chloro-2' echylamino) 1,6 désoxy-1,6 mannitol et ses sels.

Trifluorométhyl-3 ([acétoxyéthyl-4'' pipérazinyl]-3' propyl)-10-phénothiazine et ses sels.

α phényl-α-p-chlorophényl-4 pyridine carbinol, ses sels et ses esters.

Oxo-2 isobutyl-3 diméthoxy-9, 10 hexahydro-1, 2, 3, 4, 6, 7 benzo (a) quinolizine et ses sels.

Diéthylchloroéthynyl carbinol, ses sels et ses esters.

N-n-butyl N-o-méthoxyphénylurée et ses sels.

Tétracarbamate de pentaérythrite.

Tétrahydronorharmane carboxylate d'éthyle.

(Chloro-4 phényl)-2 méthyl-3 métathlazanone dioxyde-1.

Ester phényléthylacétique du (phénylméthylmorpholyl) N éthanol et ses sels.

Diméthylchloroxanthinate de phénylméthylmorpholine.

Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy-N, N diéthylacétamide et ses sels.

Benzo-hexa-hydro-azépine et ses sels.

N éthyl-4, 5 benzo-hexa-hydro-azépine et ses sels.

Dioxo-9, 9 (bis-pipéridino-2', 3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.

Cyclohexyl-1 propin-2 ol-(1) carbamate.

Méthyl-1 benzhydryl-oxy-4 pipéridine et ses sels.

Méthyl-3 pentanol-3 et ses sels.

p-chlorophényl-1 propanol-1 et ses sels.

p-bromophényl-1 propanol-1 et ses sels.

Cyclohexyl-1 propanol-1 et ses sels.

Art. 2. — L'arrêté du 21 janvier 1957 portant fixation de la section II des tableaux des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit:

a) *Tableau A* (toxiques).

Au lieu de: « Hydrazides des acides nicotiniques (notamment l'hydrazide de l'acide isonicotinique dont le nom commun est isoniazide) », lire: « Hydrazides, leurs sels et hydrazones ».

Au lieu de: « Phosphore », lire: « Phosphore métalloïde ».

b) *Tableau* C (dangereux).

Au lieu de: « Brome », lire: « Brome métalloïde ».

Au lieu de: « Iode », lire: « Iode métalloïde ».

Au lieu de: « Mercure », lire: « Mercure métal. ».

Au lieu de: « Phénylènes-diamines (meta et para), leurs dérivés substitués et leurs sels », lire: « Phénylènes-diamines, leurs dérivés substitués et leurs sels ».

Art. 3. — L'arrêté du 23 mai 1957 portant inscription au tableau B des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « 2:2 diphényl-3-méthyl-4-morpholino-butyryl-pyrrolidine et ses sels », lire: « Méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl-pyrrolidine et ses sels (dextromoramide ou pyrrolamidol, lévomoramide, racémoramide et leurs sels) ».

Art. 4. — Sont radiées du tableau C les substances suivantes:

Chloro-3 ([méthyl-4'' piperazinyl]-3' propyl) 10 phénothiazine et ses sels (prochlorpémazine).

p. aminobenzène sulfamido-2 tertiobutyl-5 thio-1 diazol 3,4 (glybuthiazol).

Art. 5. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 13 février et 31 mai 1957 et 22 avril 1958;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 25 février 1958;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 5 juin 1957 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu des additions apportées par l'arrêté du 25 février 1958 (*Journal officiel* du 5 mars 1958) à la nomenclature et au cahier des charges des bas à varices et de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux propositions faites par les fabricants en ce qui concerne le prix des nouveaux articles, le chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique « Bas à varices », du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires est modifié et complété comme suit:

Après les dispositions relatives aux bas à varices constitués de fils à base de superpolyamides (catégorie III - K), ajouter:

« Catégorie IV. — L. — Bas à varices à forces dégressives (3 forces):

« V 1 *bis*. — Bas jarret, l'unité..... 2.761 F
« V 3 *bis*. — Bas demi-cuisse, l'unité..... 3.221
« V 4 *ter*. — Bas cuisse, l'unité..... 3.529 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND COCHE.

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1958 portant constitution du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Querrien, directeur du cabinet, délégation de signature est accordée à M. Oswald Rouquet, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

BERNARD CHENOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Navarro (Jean-Paul), directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population, pour signer au nom du ministre:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget;

2° Tous arrêtés ou décisions portant application des dispositions statutaires au personnel relevant du ministère de la santé publique et de la population, sauf en ce qui concerne, pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, l'affectation, les promotions de grade ou de classe (y compris les tableaux d'avancement) et les mesures disciplinaires;

3° Tous arrêtés concernant l'exécution des dépenses en capital.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

BERNARD CHENOT.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 15 juillet 1958, M. le docteur Hervé du Couedic, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Bourg (Ain), a été nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier).

Par arrêté du 15 juillet 1958, M. le docteur Lang (François), candidat reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, a été nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

Par arrêté du 15 juillet 1958, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1958, aux fonctions intérimaires de Mme le docteur Grimbert-Pivet en qualité de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne).

Par arrêté du 15 juillet 1958, Mlle le docteur Haumonte, candidate reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est chargée, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne).

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. le docteur Boutillier, chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var), est mis à la disposition du préfet du Var en vue d'exercer les fonctions de psychiatre départemental.

Par arrêté du 30 juillet 1958, Mme le docteur Zangerlin-Colet, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Beauregard (Cher), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. le docteur Certhoux (Alain), candidat reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Colson, à la Martinique (poste créé).

Par arrêté du 30 juillet 1958, Mlle le docteur Saucet, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau, est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. le docteur Carrère, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Fleury-les-Aubrais (Loiret), est mis à la disposition du préfet de la Seine, en vue d'être affecté à l'un des hôpitaux psychiatriques de son département.

Par arrêté du 31 juillet 1958, M. le docteur Mignen (Jean-Claude), candidat reçu au médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est mis à la disposition du préfet de la Corse, en vue d'exercer les fonctions de psychiatre départemental de la Corse.

Par arrêté du 31 juillet 1958, Mme le docteur Naviau (Jacqueline), candidate reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est nommée médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle), poste créé.

MINISTERE DU TRAVAIL

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 5 août 1958, cessent d'être applicables, en ce qui concerne l'accord passé entre la caisse régionale de la sécurité sociale de Limoges et le syndicat médical de la Charente-Maritime, les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1958 qui suspend les décisions de la commission nationale des tarifs en date du 26 juin 1958 approuvant les tarifs d'honoraires inclus dans les accords conclus entre les caisses régionales de sécurité sociale et divers syndicats de praticiens.

Circulaire n° 73 S.S. du 5 août 1958 relative à la levée de suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions d'un arrêté du 5 août 1958 qui lève la suspension prononcée par arrêté du 9 juillet 1958 contre la décision de la commission nationale des tarifs en date du 26 juin 1958 qui homologuait une convention passée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges et le syndicat médical de la Charente-Maritime.

Ma décision est motivée par le fait que les parties ont signé un avenant contenant les garanties qui permettent d'assurer le respect des tarifs, conformément aux indications diffusées par lettre-circulaire n° AG. 6319, du 10 janvier 1958.

Par ailleurs, ces tarifs ne sont pas supérieurs à d'autres tarifs conventionnels actuellement en vigueur.

En conséquence, sont applicables, à compter de la publication au *Journal officiel* desdits arrêtés, les tarifs suivants dans le département de la Charente-Maritime:

C.	V.	V. avec I. K.	K.	ACCOUCHEMENT		I. K.
				Simple.	Gémellaire.	
600	800	700	360	13.000	15.000	40

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 7 août 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone industrielle sur le territoire de Vitry-sur-Seine (Seine).

Par décret en date du 7 août 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation d'une zone industrielle, conformément au projet d'aménagement approuvé le 24 octobre 1930, l'acquisition par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, des terrains, bâtis ou non, sis à Vitry-sur-Seine, tels qu'ils figurent sous teinte jaune au plan annexé au présent décret.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 25 juillet 1958, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1957, M. Collinet (Georges), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu vérificateur technique titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 19 jours à titre militaire.

Par arrêté en date du 25 juillet 1958, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1956 et 1957, les reviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après, sont promus reviseurs principaux titulaires 2e échelon.

a) A compter du 1er octobre 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 22 jours restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté: M. Deloffre (Georges).

L'intéressé est promu, à compter du 9 février 1957, au 3e échelon de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé);

b) A compter du 29 juillet 1957, avec des reliquats d'ancienneté de 4 mois 27 jours et 2 ans 4 mois 27 jours, dont 4 mois 27 jours à titre militaire, restant à utiliser respectivement pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: M. Dosière (Raymond).

L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 3e échelon de son grade (reliquat d'ancienneté de 4 mois 27 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté);

c) A compter du 1er juillet 1957, avec des reliquats d'ancienneté de 4 mois 27 jours et 10 mois 27 jours restant à utiliser respecti-

vement pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: M. Mangeot (Charles).

L'intéressé est promu, à compter du 4 août 1958, au 3e échelon de son grade (reliquat d'ancienneté de 4 mois 27 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix, reliquat épuisé pour l'avancement à l'ancienneté).

Par arrêté en date du 6 août 1958, M. Dereeper (Maurice), reviseur principal titulaire 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 septembre 1958.

Par arrêté en date du 6 août 1958, M. Rauber (Julien), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 septembre 1958.

Par arrêté en date du 6 août 1958, M. Gabé (Eugène-Lucien), agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 octobre 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 30 juillet 1958, M. Morel (Georges), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 août 1958, et nommé secrétaire général honoraire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Etienne (André), officier de police de la sûreté nationale, détaché sur l'emploi de secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine, est muté, en la même qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, à compter du 15 août 1958.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Hervieux (Maurice), secrétaire général de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, est nommé secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, à compter du 15 août 1958, et promu, à compter de cette date, au grade de secrétaire général hors classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DU SAHARA

Décrets du 11 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 11 août 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du Sahara, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations des présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

MM.

Benaïssa ould Driss, retraité militaire. Chevalier du 6 novembre 1940.
Harmel (Léon-Marie), père blanc. Chevalier du 4 août 1945.
Barbet (Gaston-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées Chevalier du 12 octobre 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Lhote (Henri-Jacques-René), explorateur.
Bensebaah Miloud ben Cheikh, retraité gardien de bureau.
Kakou Chloumou, secrétaire de 1re classe des services civils d'Algérie.
Bonhoure (Charles), agriculteur.
Laguerre (Eugène-André), hôtelier restaurateur.
Augereau (Roger), directeur général adjoint de la C. R. E. P. S.
Cartezini (Marcel-Jules-Léon), directeur des postes, télégraphes et téléphones des départements des Oasis et de la Saoura.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 7 août 1958:

A été nommé directeur adjoint à la direction du budget et de la comptabilité: M. Delvincourt, sous-directeur.

A été nommé sous-directeur à la direction du budget et de la comptabilité: M. Boucheron, administrateur de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 août 1958, sont placés en position de détachement pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1958, MM. Mech Ahmed et Bekka Mohammed Rachid, respectivement agent principal d'exploitation à Bou-Saada et agent d'exploitation à Bordj-Bou-Arreridj, nommés sur place, à partir de cette date, en qualité de contrôleurs à titre contractuel.

Par arrêté du 7 août 1958, est placé en position de détachement pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 1958, à titre contractuel, dans l'emploi d'inspecteur de la sûreté nationale en Algérie, M. Francioni (Christian), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones à Alger-R. P.

Par arrêté du 7 août 1958, est placé en position de détachement, pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 1958, M. Messikh Mohamed, agent principal d'exploitation à Aïn-M'Lila, nommé sur place, à partir de cette date, en qualité de contrôleur à titre contractuel.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Levée de réquisition sur les biens de l'entreprise « Radio-Information ».

Le ministre de l'information,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 16 décembre 1938 réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en temps de guerre;

Vu le décret du 1er septembre 1939 modifiant la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 8 mars 1940 modifiant le décret du 28 novembre 1938;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1944 portant réquisition des locaux, installations et matériels des entreprises privées d'émissions radiophoniques sises sur le territoire de la métropole;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1945 tendant au retrait des autorisations des entreprises privées de radiodiffusion;

Vu le décret du 17 novembre 1945 fixant la constitution territoriale des circonscriptions radiophoniques;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1946 limitant les effets de l'arrêté du 20 novembre 1944;

Vu les arrêtés des 28 février 1946, 11 juillet 1946, 24 mai 1948, 30 décembre 1950, 11 mai 1951, 28 février 1952, 22 avril 1952, 27 janvier 1953, 17 janvier 1955, 25 mars 1958, levant certaines réquisitions faisant l'objet des arrêtés des 20 novembre 1944 et 18 janvier 1946;

Vu les lois n° 47-344 du 28 février 1947, n° 48-341 du 28 février 1948, n° 49-266 du 26 février 1949, n° 50-244 du 28 février 1950 et n° 51-599 du 24 mai 1951 prorogeant les dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — La réquisition d'usage privé en vertu de l'arrêté du 20 novembre 1944 sur les biens (studios, bureaux, installations, matériel et mobilier) de l'entreprise privée d'émissions radiophoniques « Radio-Information », sise à Paris, 11, rue Christophe-Colomb, et maintenue expressément en vigueur par l'arrêté du 27 janvier 1953 (art. 2), est levée à la date du 15 juillet 1958.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES BARBIER.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 4 août au 9 août 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2444. — Statistiques relatives à l'économie égyptienne... 110 F.

N° 2445. — La situation économique de la Chine populaire au début de 1958..... 70 F.

N° 2446. — Documents relatifs au septième congrès de la Ligue des communistes de Yougoslavie (22-26 avril 1958). — Première partie: Rapport du maréchal Tito sur les tâches de la Ligue des communistes en relation avec la position internationale de la Yougoslavie et le développement de son édification socialiste..... 105 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes documentaires ».)

N° 10, du 16 au 31 mai 1958:

Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 166. — *Allemagne:* Débat budgétaire au Bundestag. — L'opposition et l'armement atomique. — Bonn et l'Est européen.

N° 245. — *Etats-Unis:* Les Etats-Unis et l'Union soviétique. — Projet de réforme du Pentagone.

N° 192. — *U. R. S. S.:* L'assemblée plénière du comité central du P. C. U. S. — Moscou et Belgrade.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0685. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage de M. Khrouchtchev à Pékin et la conférence au sommet.
2. *Textes du jour.* — Documents relatifs au projet de conférence au sommet: 1) Message de M. Khrouchtchev, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., adressé au général de Gaulle, président du conseil (28 juillet 1958); 2) Réponse du général de Gaulle, président du conseil, à M. Khrouchtchev, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. (31 juillet 1958). — Communiqué germano-américain (Bonn, 26 juillet 1958).
3. *Faits et opinions.* — Allemagne: Tableau de l'Allemagne de l'Est. — Le redressement monétaire en République fédérale.

N° 0686. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'échange de notes entre l'Est et l'Ouest sur le Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Communiqué franco-allemand (29 juillet 1958). — Réponse de M. Macmillan, premier ministre de Grande-Bretagne, au message de M. Khrouchtchev relatif au projet de conférence au sommet (26 juillet 1958). — Communiqué sur la rencontre de N. Khrouchtchev et de Mao Tsé Toung à Pékin (3 août 1958).
3. *Faits et opinions.* — Questions internationales: A qui appartient l'espace interplanétaire ? — L'Antarctique: no man's land, colonie ou république internationale ?...

N° 0687. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Avant la session extraordinaire de l'assemblée générale de l'O. N. U.
2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la réunion des chefs d'Etat des trois pays musulmans du pacte de Bagdad (17 juillet 1958). — Documents relatifs à la réunion du conseil du pacte de Bagdad (Londres, 28-29 juillet 1958). — 1) Déclaration (28 juillet 1958). — 2) Communiqué final (29 juillet 1958). — Communiqué de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la situation au Proche-Orient (23 juillet 1958). — Note du gouvernement soviétique au gouvernement de la République fédérale allemande (26 juillet 1958).
3. *Faits et opinions.* — Pologne: La jeunesse polonaise. — L'éducation morale en régime socialiste.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 553, du 5 août 1958, publie notamment:

Les industries agricoles et alimentaires dans le troisième plan français de modernisation et d'équipement. — La population du globe et les perspectives de surpeuplement du monde. — L'agriculture et le Marché commun: quelques éléments de la comparaison France-Allemagne. — Le plan triennal hongrois (1958-1960). — Le rôle des territoires recouvrés dans l'économie polonaise.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 142, de juin 1958, publie notamment:

L'évolution de la répartition du territoire des Pyrénées-Orientales.

Le numéro..... 190 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 2.000 F.

VII. — Documentation photographique.

Numéros hors abonnement:

Naissance des Etats-Unis: 13 planches, dont 3 en couleurs, cartes, 4 pages de textes, format 24 × 30.
L'art baroque: 16 planches, dont 3 en couleurs, 11 pages de textes, format 24 × 30.

Le numéro (sans diapositive).... 320 F.
Le numéro (avec diapositives)... 620 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an (sans diapositive), 2.700 F; (avec diapositives), 5.700 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 535, du 9 août 1958, publie en variétés statistiques:
1. Ressources en céréales panifiables.
2. La production du vin en 1950 et en 1957.
3. Indices annuels de la production industrielle.

Le numéro..... 100 F

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

IX. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 9, du 15 mai 1958.

N° 10, du 30 mai 1958, comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

X. — Divers.

Production et marché des bois et produits forestiers dans la zone franc (mars 1958).

Ouvrage de 133 pages, statistiques, format 21 × 27.
Prix: 1.550 F; franco: 1.630 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêtés en date du 23 juillet 1958:

La chaire de génie chimique de la faculté des sciences de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Gibert, transféré) est déclarée vacante.

La chaire de physique P. C. B. de la faculté des sciences de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Vacher, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Avis d'ouverture de la session de 1958 des brevets de techniciens (diverses spécialités).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1958, page 2103:

Les épreuves du brevet de technicien de mécanographie, qui devaient débuter le 27 octobre 1958, débuteront le 27 janvier 1959 à Paris.

Les inscriptions seront closes le 27 novembre 1958.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des vacances de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la tranche spéciale des vacances de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 13 août 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, en accord avec la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 septembre 1958, le chapitre 51 (§ II) du tarif n° 14 et le recueil TA comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 51. — § II.

Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (voie normale).	A. — Marchandises désignées au chapitre 1er.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	La gare d'Arles (régie départementale des Bouches-du-Rhône).	Prix et conditions fixés par le chapitre 1er applicables aux envois en provenance ou à destination de la gare d'Arles (S. N. C. F.).	N° 3792
		Ou inversement			
	B. — Marchandises désignées au chapitre 1er.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	La gare de la Ciotat-Ville (régie départementale des Bouches-du-Rhône).	Prix et conditions fixés par le chapitre 1er applicables aux envois en provenance ou à destination de la gare de la Ciotat (S. N. C. F.).	N° 3790
		Ou inversement.			

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables concurremment avec celles du tarif n° 103.

RECUEIL TA

NUMÉROS DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR	
	— 14 —	
3792	Chapitre 51 (§ II, A) et 151 (§ I), par tonne	169 F.
3790	Chapitre 51 (§ II, B)	384 F.

(*Paris, le 7 août 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 3 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

§ 3. — *Orge destinée à la fabrication du malt pour brasserie, expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse.*

RELATIONS		BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 20 tonnes lorsque la somme des indices de taxation est égale à:				
de:	à:	7 et 8	9	10	11	12
Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements de: Aisne, Aube, Cher, Eure-et-Loir, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Marne (Haute-), Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.	Blieskastel-Stadt	259 (*a*)	258 (*a*)	257 (*a*)	256 (*a*)	256 (*a*)
	Neunkirchen (Saar) Hbf...	260 (*b*)	259 (*b*)	258 (*b*)	257 (*b*)	257 (*b*)

Les prix des barèmes du présent paragraphe 3 ne sont applicables que par voie de détaxe accordée aux destinataires ayant souscrit un engagement de fidélité de douze mois et adhérant à un groupement agréé lorsque le tonnage des envois reçus aux conditions ci-dessus atteindra annuellement:

6.000 tonnes pour les barèmes affectés du renvoi (*a*);
12.000 tonnes pour les barèmes affectés du renvoi (*b*).

(*Paris, le 8 août 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Guénolé), a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 septembre 1958, le recueil E comme il est indiqué ci-après:

RECUEIL E

Barèmes, taxes, allocations et déductions prévus dans les tarifs généraux.

TABLEAU III

F. — *Surtaxes à percevoir pour les envois par expédition échangées entre la Société nationale des chemins de fer français et certains chemins de fer secondaires.*

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
501	Annexe au chapitre 2 (§ 53, B) des tarifs généraux, par 100 kg..... 61 F. Avec minimum par expédition de..... 33 F.

(*Paris, le 7 août 1958.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 23, seront appliqués à partir du 27 août 1958 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1959:

CHAPITRE 3. — § I.

§ 16. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1959.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	PAR WAGON chargé de:	BARÈME applicable.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre
1	Râfles de maïs (4439) (+).	D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Sorgues—Châteauneuf-du-Pape.	7 tonnes.	212	1er

(*Paris, le 12 août 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 septembre 1958, la tarification faisant l'objet du chapitre 51 (§ XII) du tarif n° 15 qui était applicable aux huiles minérales brutes expédiées de Parentis-en-Born (réseau des voies ferrées des Landes) à Gravenchon-Port-Jérôme, le Bec-d'Ambès ou Tromperoud.

(*Paris, le 7 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 août 1958, un tarif de transit n° 503, chapitre 1er, pour le transport, en wagon complet, d'œufs et de poussins vivants de Zoufligen-frontière à Bâle.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er septembre 1958, un troisième suppléant au tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la France, d'une part, l'Allemagne (DR), la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, d'autre part (édition du 1er mars 1957).

(*Paris, le 6 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international n° 1330 pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 2 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er septembre 1958, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part, en remplacement de l'édition du 1er mars 1953.

(*Paris, le 7 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 15 août 1958, d'un troisième supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) et de Strasbourg-Port-du-Rhin (édition du 1er mai 1957.)

(*Paris, le 8 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un neuvième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale)

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance

(*Paris, le 8 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 15 août 1958, d'un premier supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande (édition du 18 février 1958).

(*Paris, le 6 août* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 août* 1958.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

20 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juillet 1958 tendant à modifier les taux des allocations à verser par certaines gares désignées aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 29 juillet 1958.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 30 juillet 1958, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

5 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er août 1958 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 5 août 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 6 août 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 juillet 1958 tendant à appliquer, dans le cadre des tarifs n° 100, titre II, et n° 3, une réduction de 2,5 p. 100 aux transports d'artichauts, de pêches et de raisins normalisés, conditionnés sous emballages de type perdu conformes à des normes officielles. (*Journal officiel* du 29 juillet 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 29 juillet 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juillet 1958 tendant à modifier, dans le paragraphe 1 A de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, les prix comme il est indiqué ci-apres:

Il y a:	Il faut:
2.269 F.	2.522 F.
2.384 F.	3.070 F.
2.295 F.	2.512 F.
2.110 F.	3.092 F.

(*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er août 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

8 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juillet 1958 tendant:

1° A aménager la tarification prévue aux chapitres 1er et 2 (§ 1) du tarif n° 10 pour les « véhicules routiers vides » et les « tracteurs automobiles »;

2° A aménager les redevances allouées aux wagons spéciaux à double plancher pour automobiles prévues au tarif n° 101;

3° A modifier corrélativement les recueils R et T.

(*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que la partie de la proposition concernant le tarif n° 10 soit complétée comme suit:

Chapitre 2 (§ IV): tracteurs automobiles (1730); véhicules routiers vides (1740), dont le poids unitaire est supérieur à 350 kg, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1) du présent tarif.

. . . . . .

Lorsque les remises . . . . . par application des prix ci-dessus et de ceux des chapitres 1er (§ II) et 2 (§ 1) du présent tarif. . .

(Le reste sans changement.)

8 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juillet 1958 tendant:

A la création, aux chapitres 13 (§ III) et 51 (§ III) du tarif n° 11, de dispositions applicables aux transports de chaux effectués d'Haudainville (garage) à un haut fourneau desservi directement par les gares de: le Poirier, Sous-le-Bois, Trith-Saint-Léger et Denain-Forges:

A la modification corrélative du recueil TA.

(*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

31 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1958 tendant à créer, dans le cadre du chapitre 3 du tarif n° 3 des dispositions spéciales applicables aux beurre, charcuterie, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs et volailles morts transportés au départ d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Nice (toutes gares). (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que la durée d'application sera limitée à six mois.

7 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juillet 1958 tendant:

1° A la création, au chapitre 7 (§ II) du tarif n° 11, de nouvelles dispositions pour les échanges de produits sidérurgiques entre Biache-Saint-Vaast et Creil;

2° A l'abaissement de la condition de tonnage prévue au chapitre 51 (§ V, B) du tarif n° 11 pour les demi-produits sidérurgiques laminés et coils à chaud expédiés de Denain-Forges à Biache-Saint-Vaast.

(*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

5 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juillet 1958 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy (France) *via* Ecouviez-frontière ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière (édition du 15 juin 1956). (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1958 donnée par décision du 26 juillet 1958. (*Journal officiel* du 5 août 1958.)

5 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juillet 1958 tendant à modifier le paragraphe V (Dispositions particulières aux transports en wagons-écuries) des conditions d'application du tarif n° 1. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

C. — Approbation de convention tarifaire.

5 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle, Vals-Reine, à Vals-les-Bains (Ardèche) pour les envois de « Solution Tisch-Thermale » expédiés au départ de la gare de Vals-les-Bains—Labégude à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, présenté le 10 juillet 1958. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1958 donnée par décision du 26 juillet 1958. (*Journal officiel* du 5 août 1958.)

D. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

Projet de deuxième avenant à la convention conclue entre la Société anonyme des pneumatiques Dunlop et la Société nationale des chemins de fer français 1° 1er octobre 1953 pour le transport des objets manufacturés en caoutchouc, roues métalliques, etc., présenté le 9 juillet 1958. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

4° *Errata.*

Errata au *Journal officiel* du 29 juillet 1958, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle:

Page 7057, tableau, au-dessus des indications « 3.000 litres », « 5.000 litres », « 8.000 litres », il y a: « Droit d'enregistrement et de timbre compris »; il faut: « Droit d'enregistrement et de timbre non compris ».

Page 7063, premier tableau, numéro de prix 17, 2e colonne, il y a: « 2.613 »; il faut: « 2.619 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles d'Indre-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des ateliers artisanaux ruraux susvisés d'Indre-et-Loire la convention collective conclue le 26 juin 1958, à Tours, entre:

D'une part, le syndicat des patrons maréchaux et forgerons de Tours et du département d'Indre-et-Loire et la chambre syndicale des charrons, forgerons et carrossiers du département d'Indre-et-Loire;

D'autre part, l'Union départementale d'Indre-et-Loire (C. F. T. C.), l'Union départementale syndicaliste confédérée d'Indre-et-Loire (F. O.) et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.).

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des ateliers artisanaux ruraux d'Indre-et-Loire qui lui sont assujettis en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 15 juillet 1958 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Tours.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Est actuellement vacant le poste d'économe du sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de deux cents lits.

Les demandes devront être adressées avant le 1er septembre 1958 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Saône-et-Loire, 6 *bis*, rue Pasteur, à Mâcon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 août 1958.	
419 20	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.....	.....	419 13	.....
436 35	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	436 10	436 ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.....	.....	.....	.....
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.....	.....	.....	.....
10050 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10044 ..	10044 50
1624 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1622 50	1622 ..
844 85	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 50	844 35
6070 ..	Danemark	100 c. d.	6080 661	6035 05	6126 30	6070 ..	6069 ..
1174 45	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1173 60	1173 45
675 85	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 40	675 15
5873 .	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5868 ..	.....
11119 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 35	11112 ..	11110 ..
8144 50	Suède	100 c. s.	8148 75	8057 85	8179 65	8139 ..	8136 50
9622 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9614 50	9612 ..
1474 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1470 50
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
141 ..	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	.....	.....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1958, page 7064, Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 juillet 1958, pour l'Autriche, au lieu de: « 1635 .. 1624 .. », lire: « 1625 .. 1621 .. ».

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 126, RUE DES ROSIERS, A SAINT-OUEN

R. C. : Seine n° 56-B 6248.

Obligations 6 1/2 0/0 1957 de 10.000 F.

Premier tirage d'amortissement effectué le 30 juillet 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 605 obligations sorties à ce tirage (605 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

16.135 à 16.739

Les obligations amorties au tirage du 30 juillet 1958 seront remboursables à partir du 1er septembre 1958 à raison de 10.554 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 octobre 1957.*)

CREDIT NAVAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, A PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 6174.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Premier tirage d'amortissement effectué le 31 juillet 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 11.880 obligations sorties à ce tirage (11.880 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

230.685 à 273.159

Les obligations amorties au tirage du 31 juillet 1958 seront remboursables à partir du 1er septembre 1958 à raison de 10.567 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er novembre 1955.*)

VALLOUREC

(Ancienne raison sociale : LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14220.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 24.000 obligations de 5.000 F, émission 1945, la société Vallourec (anciennement : Louvroil-Montbard-Aulnoye) a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 juillet 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 5 0/0 1949-1959 (série A).

Dixième amortissement.

Il a été amorti par tirage au sort :

1.958 obligations de 10.000 F nominal :
322 coupures de 5.000 F nominal ;
2.730 coupures de 1.000 F nominal,

qui seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 1er septembre 1958, coupon n° 11 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte, pour les obligations de 10.000 F et pour les diverses coupures, les séries sorties au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

1	à	36	(57)	1.934	à	2.195	(58)	7.979	à	8.233	(58)
37	à	147	(58)	5.812	à	6.215	(58)	8.234	à	8.509	(57)
148	à	361	(55)	6.216	à	6.567	(54)	8.510	à	9.441	(56)
362	à	1.260	(53)	6.568	à	7.420	(52)	9.442	à	10.124	(57)
1.261	à	1.933	(55)	7.421	à	7.978	(54)	10.125	à	10.150	(58)

COUPURES DE 5.000 F

1	à	225	(49)	1.220	à	1.558	(55)	3.228	à	3.236	(51)
226	à	465	(56)	1.559	à	1.579	(58)	3.237	à	3.680	(52)
466	à	568	(58)	1.580	à	2.054	(57)	3.681	à	4.097	(54)
570	à	707	(55)	2.055	à	2.178	(58)	4.288	à	4.542	(58)
708	à	1.009	(53)	2.193	à	2.612	(51)	4.544	à	4.779	(56)
1.041	à	1.219	(53)	2.746	à	3.114	(50)	4.780	à	4.783	(53)

COUPURES DE 1.000 F

1	à	2.177	(50)	12.700	à	15.912	(56)	26.611	à	29.613	(53)
2.178	à	2.738	(52)	15.913	à	19.294	(53)	29.616	à	30.454	(57)
2.739	à	3.742	(51)	19.295	à	19.855	(56)	30.455	à	33.761	(51)
3.743	à	5.242	(49)	22.517	à	22.089	(58)	33.762	à	34.153	(57)
5.243	à	7.487	(51)	23.090	à	25.729	(55)	34.154	à	34.320	(52)
7.488	à	10.239	(52)	25.730	à	26.103	(50)	34.321	à	35.326	(57)
10.240	à	11.519	(57)	26.104	à	26.610	(55)	35.327	à	35.363	(58)
11.520	à	11.593	(58)								

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Pierre Lelièvre, avoué à Paris, 40, rue Blanche.

D'un jugement rendu par défaut par la sixième chambre du tribunal civil de la Seine le 21 avril 1958, enregistré, entre M. Fernand-Jean-Albert Levassort, gardien de la paix, demeurant à Paris (18e), villa Saint-Michel, n° 1, d'une part, et Mme Claude-Maria Santucci, épouse de M. Fernand-Jean-Albert Levassort, demeurant ci-devant à Paris, villa Saint-Michel, n° 1, puis même ville, 21, rue Dautancourt, chez Mme Maggi Max, et actuellement sans résidence ni domicile connus, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Levassort-Santucci avec toutes ses conséquences de droit à la requête et au profit du mari.

BILANS

LA SÉQUANAISE VIE

Société anonyme d'assurances sur la vie humaine

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 1907

Capital social : 2.000.000 de francs.

Réserves techniques totales au 31 décembre 1957 : 19.070.386.243 F.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5544.

ETAT A 1. **Bilan au 31 décembre 1957.**

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couververture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	15.588.099.113	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	118.244.144	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	3.074.902.458	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	300.279.480	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	
		19.081.525.195
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		555.000.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		18.002
Espèces en caisse au siège social		32.903.605
Banques et agents de change		150.785.720
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	64.616.901	
b) Primes à recevoir	481.193.255	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	141.724.867	
		687.535.023
Créances en compte courant sur les cessionnaires		1.187.042
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		42.830.395
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires :		
a) Pour risques en cours	3.087.459.567	
b) Pour sinistres à payer	3.938.044	
c) Pour capitaux échus et non payés	3.806.210	
		3.095.203.821
Créances diverses		16.413.366
Intérêts échus et non recouvrés		6.214.548
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		325.013.949
Mobilier, matériel et agencement		1
Total de l'actif		23.994.630.667

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000
Réserve générale		300.000.000
Réserve de garantie		164.680.147
Réserve spéciale de réévaluation :		
a) Décret du 23 mai 1946	28.685.250	
b) Décret du 27 mai 1949	48.929.037	
c) Décret du 28 mai 1952	56.747.579	
		134.361.866
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (affaires directes, réassurances non déduites) :		
a) Pour risques en cours	16.967.123.614	
b) Pour sinistres à payer	47.141.420	
c) Pour arrérages échus et non payés	153.468	
d) Pour capitaux échus et non payés	28.321.163	
e) Pour rachats à payer	3.105.136	
		17.045.844.801
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
a) Participations dues à payer aux assurés	92.858.780	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	1.273.240.851	
		1.366.099.631
3° Réserves pour risques en cours des acceptations en réassurance (rétrocessions non déduites)		586.699.130
4° Réserve de capitalisation		71.742.681
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	209.637.822	
b) Dettes immédiatement exigibles.	4.752.167	
		214.389.989
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
Primes et dépôts de garantie en espèces		613.651
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	138.066	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	2.758.049.054	
c) Autres valeurs	316.853.404	
		3.075.040.524
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		83.003.381
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		31.842.834
Dettes envers les agents et courtiers		41.806.336
Loyers et revenus perçus d'avance		41.647.942
Dettes diverses		319.766
Réserve spéciale pour fluctuations de change		3.445.359
Provision pour annulations éventuelles de primes		35.000.000
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		5.000.000
Provision pour frais d'acquisition de l'exercice 1958.		100.000.000
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	6.012.353	
Bénéfices de l'exercice 1957	685.080.276	
		691.092.629
Total du passif		23.994.630.667

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1957.

ETAT A 2.

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux assurés et rentiers:		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	550.081.055	
Capitaux et arrérages échus	102.362.366	
Rachats effectués	117.800.967	
		770.244.388
Participation des assurés aux bénéfices		121.157.066
Commissions payées et à payer		996.023.820
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		384.323.964
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	17.553.822.744	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	1.366.099.631	
		18.919.922.375
Autres réserves affectées aux catégories		39.919.071
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		3.126.979.644
Intérêts crédités aux réserves techniques à la charge des réassureurs		102.348.700
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Rachat portefeuille acceptations en réassurance		1.015.114.735
Frais généraux	735.014.466	
Impôts à la charge de la société	29.415.116	
		764.429.582
Total 1re partie		26.240.463.345

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves techniques (nets de réassurance)		515.823.438
Frais de gestion des placements		15.908.966
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		1.688.545
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		9.775.065
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		85.101
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		152.745.753
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		1.099.350
Autres amortissements		1.111.494
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de capitalisation	71.742.681	
Réserve de garantie	164.680.147	
Réserve spéciale de réévaluation	134.361.866	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	3.445.359	
Provision pour annulations éventuelles de primes	35.000.000	
Provision pour frais d'acquisition de l'exercice 1958	100.000.000	
		509.230.053
Impôt sur les bénéfices des sociétés		136.720.206
Solde créditeur de l'exercice		691.092.629
Total 2e partie		2.035.280.600
Total général		28.275.743.945

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	43.843.749	
b) Primes périodiques	4.956.247.099	
c) Coûts de polices	7.959.824	
		5.008.050.669
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	63.911.971	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	19.304.619	
c) Dans les rachats effectués	28.835.197	
		112.051.790
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		3.087.459.567
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	16.053.697.908	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	1.356.079.500	
		17.409.777.408
Autres réserves affectées aux catégories		39.919.071
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Rachat portefeuille cessions en réassurance	239.445.956	
Commissions sur primes cédées en réassurance et rétrocédées	39.975.287	
Part des réassureurs dans la participation des assurés aux bénéfices	5.267.350	
Autres recettes	4.230.625	
		288.919.218
Intérêts crédités aux réserves techniques		618.172.138
Total 1re partie		26.564.349.861

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés (nets d'impôts):			
Valeurs mobilières		810.710.980	
Immeubles:			
Revenu après imputation des dépenses courantes	16.953.660		
A déduire:			
Gros travaux de réfection	13.483.000		
		3.470.660	
Prêts hypothécaires		6.114.949	
Prêts aux collectivités publiques		103.730.066	
Prêts sur valeurs mobilières		25.030.526	
Avances sur contrats		6.431.900	
			955.489.081
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières			248.414.068
Plus-values par estimation de valeurs mobilières			47.809.644
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères			783.728
Revenus sur créances pour dépôt de garantie et valeurs remises aux cédants			88.289.500
Revenus, intérêts et bénéfices divers			1.463.558
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserve de capitalisation		56.724.675	
Réserve de garantie		140.383.980	
Réserve spéciale de réévaluation		134.361.866	
Réserve spéciale pour fluctuations de change		2.661.631	
Provision pour annulations éventuelles de primes		29.000.000	
			363.132.152
Report des bénéfices de l'exercice antérieur			6.012.353
Total 2e partie			1.711.394.084
Total général			28.275.743.945

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	3.797.353
2° Aux assurés	545.000.000
3° Au personnel (y compris les charges sociales)	90.000.000
4° Aux actions (dividende brut)	45.000.000
5° A reporter sur l'exercice suivant	7.295.276
Total	691.092.629

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1957.

ETAT A 5. **Etat détaillé des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR ESTIMÉE selon les cours de la Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan
RECAPITULATION				
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	9.286.782.354	9.286.782.354	9.261.661.422	9.286.759.997
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret	5.764.557.046	5.878.804.776	8.666.653.418	5.878.804.776
Totaux (*a*+*b*)	15.051.339.400	15.165.587.130	17.928.314.840	15.165.564.773
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	280.187.156	280.187.156	285.767.931	280.187.156
d) Avances sur contrats de la société	142.327.096	142.327.096	142.327.096	142.327.096
e) Nues propriétés de valeurs visées à l'article 153	20.088	20.088	20.088	20.088
Totaux (III A)	15.473.873.740	15.588.121.470	18.356.429.955	15.588.099.113
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	118.244.144	118.244.144	118.794.829	118.244.144
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 153 du décret	2.249.047.245	2.249.047.245	2.249.047.245	2.249.047.245
b) Autres valeurs visées à l'article 153 du décret	825.855.213	825.855.213	825.855.213	825.855.213
Totaux (IV)	3.074.902.458	3.074.902.458	3.074.902.458	3.074.902.458
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	300.279.480	300.279.480	246.786.210	300.279.480
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux (V)	300.279.480	300.279.480	246.786.210	300.279.480
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	18.967.299.822	19.081.547.552	21.796.913.452	19.081.525.195
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III *a* + III *b* + III *e* + IV + V *a*)	18.426.541.426	18.540.789.156	21.250.023.596	18.540.766.799
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III *b* + III *c* + III *e* + V)	6.345.043.770	6.459.291.500	9.199.227.647	6.459.291.500
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	13.801.586.701	13.791.833.993	16.507.199.893	13.791.811.636
4. Total des immeubles	91.268.431	215.268.869	215.268.869	215.268.869
5. Total des prêts hypothécaires	55.978.360	55.978.360	55.978.360	55.978.360
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	1.943.563.872	1.943.563.872	1.943.563.872	1.943.563.872
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	15.892.397.364	16.006.645.094	18.722.010.994	16.066.622.737

LA SÉQUANAISE NUPTIALITÉ

Société anonyme d'assurances pour favoriser l'épargne en vue du mariage

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er JUILLET 1937

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5545.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1957.**

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.659.046.658	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	3.507.290	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	3.255.335	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remise par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	43.336.266	2.709.145.549
Espèces en caisse au siège social		5.994.285
Banques et agents de change		6.809.786
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	3.937.082	
b) Primes à recevoir	26.887.657	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	4.999.041	35.823.780
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires :		
a) Pour risques en cours	571.848.795	
b) Pour capitaux échus et non payés	60.000	571.908.795
Créances diverses		312
Intérêts échus et non recouvrés		564.052
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		66.429.492
Mobilier, matériel et agencement		1
Total de l'actif		3.396.676.052

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000
Réserve de garantie		15.580.242
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (réassurances non déduites) :		
a) Pour risques en cours	2.735.681.847	
b) Pour sinistres à payer	517.278	
c) Pour capitaux échus et non payés	2.168.280	
d) Pour rachats à payer	132.140	2.738.499.545
2° Réserve de capitalisation		19.636.115
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	8.635.958	
b) Dettes immédiatement exigibles	369	8.636.327
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
Espèces	555.061.680	
Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société	3.255.335	558.317.015
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		43.173.857
Dettes envers les agents et courtiers		1.013.948
Revenus perçus d'avance : sur prêts aux collectivités publiques		5.035.998
Provision pour annulations éventuelles de primes		2.000.000
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	2.424.517	
Bénéfices de l'exercice 1957	358.488	2.783.005
Total du passif		3.396.676.052

ETAT A 2 — **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1957.**

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux assurés :		
Sinistres survenus	27.804.105	
Capitaux échus	7.750.703	
Rachats effectués	11.790.686	47.345.494
Commissions payées et à payer		31.466.800
Primes cédées en réassurances		141.025.995
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		2.735.681.847
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.484.398.266
Intérêts crédités aux réserves mathématiques à la charge des réassureurs		51.657.722
Frais généraux	56.345.339	
Impôts à la charge de la société	1.917.708	58.263.047
Total 1re partie		4.549.839.171

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations :		
a) Primes périodiques	346.795.307	
b) Coûts de polices	304.929	347.100.236
Part des réassureurs :		
a) Dans les sinistres survenus	21.555.323	
b) Dans les capitaux échus	6.964.088	
c) Dans les rachats effectués	7.053.004	35.572.415
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		571.848.795
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		2.422.846.391
Rachat portefeuille cessions en réassurances		1.015.111.735
Autres éléments de crédit imputables aux catégories :		
Commissions sur primes cédées en réassurances		4.178.395
Autres recettes		34.839
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		86.325.081
Total 1re partie		4.483.020.887

DEBIT *(suite)*

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		31.667.359
Frais de gestion des placements		2.110.246
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		76.148
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		2.591.600
Intérêts payés aux réassureurs:		
Sur dépôts en valeurs mobilières	111.130	
Sur dépôts en espèces	88.289.500	88.400.630
Amortissements		80.702
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice		
Réserve de capitalisation	19.636.115	
Réserve de garantie	15.580.242	
Provision pour annulations éventuelles de primes	2.000.000	37.216.357
Impôt sur les bénéfices des sociétés		1.330.473
Autres éléments de débit		178.514
Solde créditeur de l'exercice		2.783.005
Total 2e partie		169.438.034
Total général		4.719.277.205

CREDIT *(suite)*

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	131.319.118	
Prêts aux collectivités publiques	11.700.979	
Avances sur contrats	518.736	146.568.833
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		56.106.607
Revenus, intérêts et bénéfices divers		3.498
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	15.306.595	
Réserve de garantie	13.846.265	
Provision pour annulations éventuelles de primes	2.000.000	31.152.863
Report des bénéfices de l'exercice antérieur		2.421.517
Total 2e partie		236.256.318
Total général		4.719.277.205

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	24.743
2° A reporter sur l'exercice suivant	2.758.262
Total	2.783.005

ETAT A 5.

Etat des valeurs mobilières composant l'actif de la société

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR estimée d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.820.820.570	1.820.820.570	1.855.006.790	1.820.820.570
b) Autres valeurs admises par l'article 153	824.003.015	821.408.415	1.234.624.579	821.408.415
Totaux (*a* + *b*)	2.644.823.585	2.642.228.985	3.089.631.369	2.642.228.985
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	5.400.875	5.400.875	5.755.200	5.400.875
d) Avances sur contrats de la société	11.416.798	11.416.798	11.416.798	11.416.798
Totaux (III A)	2.661.641.258	2.659.046.658	3.106.803.367	2.659.046.658
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	3.507.290	3.507.290	4.818.438	3.507.290
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	1.764.635	1.764.635	1.764.635	1.764.635
b) Autres valeurs	1.490.700	1.490.700	1.490.700	1.490.700
Totaux IV	3.255.335	3.255.335	3.255.335	3.255.335
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	43.336.266	43.336.266	43.432.020	43.336.266
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux V	43.336.266	43.336.266	43.432.020	43.336.266
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	2.711.740.149	2.709.145.549	3.158.309.160	2.709.145.549
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III *a* + III *b* + IV + V *a*)	2.691.415.186	2.688.820.586	3.136.318.724	2.688.820.586
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III *b* + III *c* + V)	872.740.156	870.145.556	1.283.811.799	870.145.556
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	2.441.745.207	2.439.150.607	2.888.314.218	2.439.150.607
4. Total des immeubles	»	»	»	»
5. Total des prêts hypothécaires	»	»	»	»
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	266.739.607	266.739.607	266.739.607	266.739.607
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	2.708.484.814	2.705.890.214	3.155.053.825	2.705.890.214

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire